

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

INSTRUCTION N° 74-125 - T
du 30 août 1974

CLASSEMENT
T

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU D3

Numéros dans les séries spéciales :
2700 TM - 999 HM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes:
n° du
n° du
n° du
n° du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

COMPTABILITÉ PUBLIQUE
ARRIVÉE
16. SEP. 1974
DOCUMENTATION

APUREMENT DES COMPTES DES COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS
PUBLICS PAR LES RECEVEURS PARTICULIERS DES FINANCES

DOCUMENT A ANNOTER

Néant.

En matière d'apurement des comptes locaux, la Direction s'est proposée un double objectif :

- la simplification et la réorganisation des tâches ;
- la déconcentration de ces tâches au niveau des Receveurs particuliers des finances.

Le premier objectif a été atteint par l'instruction n° 72-138 - T 1 du 10 novembre 1972 ; le second est rempli par la présente instruction prise pour l'application de l'article 15 de la loi n° 72-1147 du 23 décembre 1972 et des décrets n° 74-154 à 156 du 21 février 1974.

DIFFUSION	
GT	69
HM	20

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF	P	TOM
-----	-----	-----	----	---	-----

SOMMAIRE

Préambule.

— CHAPITRE PREMIER. — PRINCIPE D'ORGANISATION

— Section I. — *La compétence des Receveurs des Finances.*

- I. — Nouvelle répartition des comptes de gestion.
 - A. — Compétence d'attribution des Comptables supérieurs.
 1. — Trésoriers-payeurs généraux.
 - a) Arrondissements ne comportant pas de Recettes des Finances.
 - a) Arrondissements ne comportant pas de Recettes des Finances.
 2. — Receveurs des Finances.
 - B. — Partage de compétence entre la Cour des comptes et les Comptables supérieurs.
- II. — Nature et étendue de la compétence conférée aux Receveurs des Finances.
 - A. — Compétence de nature « administrative ».
 - B. — Contrôle et surveillance de la Cour des comptes.

— Section II. — *Exercice de la compétence des Receveurs des Finances.* Règles générales de procédure.

- I. — La production et la vérification des comptes.
 - A. — Production.
 - B. — Mise en état d'examen.
 - C. — Vérification au fond.
- II. — Les décisions des Receveurs des Finances et leur notification.
 - A. — Décisions des Receveurs des Finances.
 - B. — Notification des décisions des Receveurs des Finances.
- III. — La réformation des décisions des Receveurs des Finances.
 - A. — Types de recours.
 - B. — Procédure.
- IV. — Gestions de fait.

— CHAPITRE 2. — MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES ET ORGANISATION DES SERVICES

— Section I. — *Le rôle d'animation et de coordination du Trésorier-payeur général.*

- I. — Le programme annuel.
- II. — Les méthodes d'apurement et l'exécution du programme annuel.
 - A. — Méthodologie.
 - B. — Exécution du programme.
 1. — Problèmes d'interprétation.
 2. — Affaires difficiles.
 - C. — Résultats de l'apurement et rapport annuel des Receveurs des Finances.
 1. — Présentation du rapport.
 2. — Destination du rapport.

— Section II. — *L'échange mutuel d'informations entre les Trésoriers-payeurs généraux et les Receveurs des Finances.*

- I. — L'information des Receveurs des Finances par le Trésorier-payeur général.
- II. — L'information du Trésorier-payeur général.

— Section III. — *L'organisation de la cellule d'apurement des recettes des Finances.*

- I. — L'organisation des travaux d'apurement.
- II. — Les moyens.
 - A. — Constitution de la cellule d'apurement et moyen en personnel.
 - B. — Formation des personnels.
 - C. — Documentation permanente.

— Dispositions transitoires.

— Conclusion.

— Annexes. — Informations concernant l'apurement des comptes par les comptables supérieurs du Trésor.

PRÉAMBULE

L'instruction n° 72-138-T1 du 10 novembre 1972, relative à l'apurement des comptes de gestion des collectivités locales et des établissements publics locaux, a prévu diverses mesures de simplification, et défini de nouveaux principes d'organisation des travaux d'apurement incombant aux Trésoriers-payeurs généraux, afin de concilier les exigences de célérité et d'efficacité, et de permettre une utilisation optimale des moyens des services.

Dans la ligne de ces dernières préoccupations — ainsi que l'annonçait l'instruction précitée — des dispositions législatives et réglementaires sont intervenues récemment, visant à *associer plus étroitement les Receveurs des Finances aux tâches d'apurement, en leur conférant, en la matière, au même titre que les Trésoriers-payeurs généraux, une compétence d'attribution.*

Tel est l'objet de l'article 15 de la loi n° 72-1147 du 23 décembre 1972 et des décrets n° 74-154, 74-155 et 74-156 du 21 février 1974 pris pour son application.

Cette *importante réforme*, qui procède de la *politique de déconcentration des tâches poursuivies par la Direction, et s'insère naturellement dans l'organisation des Services du Trésor*, a été conduite en accord avec la Cour des comptes.

Les Receveurs des Finances sont, en effet, particulièrement qualifiés pour exercer les nouvelles missions qui leur sont dévolues :

- d'une part, ils sont en *contact permanent* avec les collectivités décentralisées de leur arrondissement et disposent, de ce fait, *d'informations de premier ordre*, qui doivent *faciliter et accélérer les travaux d'apurement des comptes locaux* ;
- d'autre part, *leur compétence en matière d'apurement n'est pas entièrement nouvelle*, puisqu'ils assurent déjà les opérations de mise en état d'examen des comptes et, à cette occasion, se trouvent fréquemment conduits à proposer des observations relevant réglementairement de la mission des seuls Trésoriers-payeurs généraux.

Par la *consécration* ainsi apportée à leurs compétences, par la nature des pouvoirs de décision qu'elle leur confère, la réforme intervenue ne peut que confirmer *la mission des Receveurs des Finances*, au niveau de leur arrondissement et développer *leur rôle de Conseiller financier* tant auprès des Collectivités locales que de l'autorité de tutelle.

La présente instruction se propose de :

- préciser les *principes d'organisation* résultant de cette réforme, ainsi que *les modalités de leur mise en œuvre* ;
- regrouper en annexe, à l'intention des services chargés de l'apurement des comptes : *diverses informations citant, par rubriques*, les textes et les principales instructions d'application qui régissent la matière ;
- les textes législatifs et réglementaires fondamentaux qui sont publiés « in extenso ».

CHAPITRE I. — PRINCIPES D'ORGANISATION

L'article 15 de la loi n° 72-1147 du 23 décembre 1972 attribue aux Receveurs des Finances une *compétence propre* en matière d'apurement administratif de certains comptes locaux : cette compétence a le même fondement que celle des Trésoriers-payeurs généraux, à savoir l'article 5 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes.

La simple adjonction à cet article, par la loi du 23 décembre 1972, des termes « Receveurs particuliers des Finances » a pour effet — selon le libellé même de la loi — de renvoyer aux décrets qui organisent l'apurement administratif le soin de définir l'étendue de cette compétence, ainsi que les règles générales suivant lesquelles elle s'exerce.

SECTION I. — LA COMPÉTENCE DES RECEVEURS DES FINANCES

I. — NOUVELLE RÉPARTITION DES COMPTES DE GESTION

La Cour des comptes est juge de droit commun.

Les Comptables supérieurs sont investis d'une *compétence d'attribution*, déterminée en fonction de la nature et de l'importance des comptabilités. Il en résulte un *partage de compétences* avec la Haute Juridiction.

A la suite des nouveaux pouvoirs conférés aux Receveurs des Finances, ce partage de compétences s'établit ainsi :

A. — Compétence d'attribution des Comptables supérieurs (En deçà du seuil de compétence visé au paragraphe B ci-après.)

Les Comptables supérieurs sont compétents pour arrêter les comptes de certaines catégories de collectivités ou établissements publics situés dans leur ressort territorial et actuellement définies par le décret n° 68-1059 du 26 novembre 1968 modifié, par le décret n° 74-155 du 21 février 1974.

1. — TRÉSORIERS-PAYEURS GÉNÉRAUX

Dans ce département, il convient de distinguer entre les arrondissements ne comportant pas de Recette des Finances et les autres.

a) Arrondissements ne comportant pas de Recette des Finances :

Les Trésoriers-payeurs généraux arrêtent les comptes :

- 1° des établissements départementaux, dotés ou non de la personnalité morale, dont ils ne sont pas eux-mêmes les comptables, des communes et établissements publics communaux, des syndicats de communes, des établissements publics locaux qui suivent les règles de la comptabilité des communes, et des associations syndicales autorisées ;
- 2° des chambres d'agriculture ;
- 3° des établissements d'enseignement suivants :
 - Etablissements d'Etat :
 - Lycées classiques et modernes,
 - Lycées techniques,
 - Collèges d'enseignement secondaire,
 - Collèges d'enseignement technique,
 - Ecoles nationales d'ingénieurs,
 - Ecoles nationales supérieures d'ingénieurs.

- Etablissements nationalisés :
Lycées classiques et modernes,
Lycées techniques,
Collèges d'enseignement secondaire,
Collèges d'enseignement général.
- Internats en régie d'Etat d'établissements municipaux :
Lycées classiques et modernes,
Lycées techniques,
Collèges d'enseignement secondaire,
Collèges d'enseignement général.
- Ecoles normales, écoles nationales et centres de perfectionnement :
Ecoles normales d'instituteurs et d'institutrices,
Ecoles normales nationales d'apprentissage,
Ecoles nationales de perfectionnement,
Ecoles nationales de premier degré,
Centres nationaux de perfectionnement.
- Etablissements relevant du Ministère de la Jeunesse et des Sports :
Centres régionaux d'éducation physique et sportive,
Centres nationaux d'éducation populaire.
- Etablissements relevant du Ministère de l'Agriculture et du Développement rural (1) :
Lycées agricoles,
Collèges agricoles.

b) *Arrondissements comportant une Recette des Finances.*

Les Trésoriers-payeurs généraux arrêtent les comptes :

- 1° de la ville chef-lieu de l'arrondissement financier du Receveur des Finances ;
- 2° des offices publics d'habitations à loyer modéré ;
- 3° des hôpitaux psychiatriques ;
- 4° des établissements d'enseignement visés au paragraphe a-3) ci-dessus.

2. — RECEVEURS DES FINANCES

Dans leur arrondissement financier, les Receveurs des Finances arrêtent les comptes des communes, des établissements publics communaux, des syndicats de communes, des établissements publics locaux qui suivent les règles de la comptabilité des communes, et des associations syndicales autorisées, à l'exception des comptes des collectivités et établissements publics visés au paragraphe 1-b) ci-dessus.

B. — Partage de compétences entre la Cour des comptes et les Comptables supérieurs

Les règles générales de répartition des compétences entre la Haute Juridiction et les Trésoriers-payeurs généraux ont été établies par le décret n° 68-1059 du 26 novembre 1968. Aux termes de l'article 2 de ce texte, cette compétence s'exerce pour une période de cinq exercices consécutifs en application de seuils fixés par référence aux revenus ordinaires du premier exercice de la période considérée. Ces seuils sont ensuite reconduits ou modifiés, par arrêté ministériel, à l'expiration de chaque période quinquennale (2).

Cette procédure et les seuils périodiquement déterminés pour son application ont été simplement étendus au partage de compétences entre la Cour et les Receveurs des Finances par le décret n° 74-155 du 21 février 1974 qui a modifié, en conséquence, l'article 2 précité du décret n° 68-1059 du 26 novembre 1968.

Il s'ensuit que les comptes qui, en raison de leur nature, sont confiés aux Comptables supérieurs et dont l'importance les situe au-dessous des seuils, sont apurés par les Trésoriers-payeurs généraux ou les Receveurs des Finances ; les autres sont jugés directement par la Cour des comptes.

On remarque que les seuils de compétence sont les mêmes en ce qui concerne les comptabilités apurées par les Receveurs des Finances et celles apurées par les Trésoriers-payeurs généraux.

(1) Disposition nouvelle résultant de l'article 1^{er} du décret n° 74-155 du 21 février 1974 modifiant l'article 1^{er} du décret n° 68-1059 du 26 novembre 1968.

(2) Pour la période 1971-1975 les seuils ont été fixés par un arrêté ministériel du 21 décembre 1972, notifié aux comptables par l'instruction n° 73-7 - T du 9 janvier 1973.

II. — NATURE ET ÉTENDUE DE LA COMPÉTENCE CONFÉRÉE AUX RECEVEURS DES FINANCES

Les pouvoirs et attributions conférés aux Trésoriers-payeurs généraux en matière d'apurement des comptes par le décret n° 68-827 du 20 septembre 1968 relatif à la Cour des comptes (art. 23 à 26) ont été étendus aux Receveurs des Finances par le décret n° 74-154 du 21 février 1974 pris en application de l'article 15 de la loi n° 72-1147 du 23 décembre 1972.

La compétence des Receveurs des Finances est donc de même nature que celle des Trésoriers-payeurs généraux :

- comme ces derniers, fonctionnaires de l'Administration active, non investis d'une fonction juridictionnelle, ils prennent sur les comptes qu'ils apurent des « décisions administratives ».
- comme ces derniers, ils apurent les comptes *sous le contrôle et la surveillance de la juridiction financière* (art. 5 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967).

A. — Compétence de nature « administrative ».

- a) Les Receveurs des Finances sont compétents pour procéder à l'instruction du compte dans les limites des seuils indiqués ci-dessus et pour prononcer des injonctions contre les comptables.

Ils sont encore compétents pour se prononcer sur l'apurement du compte et possèdent le pouvoir de décharger un comptable de sa gestion lorsqu'aucune charge n'a été prononcée — ou ne subsiste — à son encontre (1) ; en ce cas, la décision de décharge a un caractère définitif et clôt la procédure (sous réserve des dispositions de l'art. 23 du décret n° 68-827 du 20 septembre 1968 visant le droit d'évocation exercé par la Cour des comptes) .

- b) Les Receveurs des Finances sont, en revanche, incompétents chaque fois que se pose un problème de nature contentieuse qui ne peut être tranché que par le juge : prononcer un débet, déclarer une gestion de fait, procéder à la révision de leurs propres arrêtés de décharge (les droits acquis s'opposant à ce que cette décision soit modifiée par voie administrative).

Dans toutes ces circonstances, l'affaire doit être renvoyée à la Cour des comptes, qui peut seule statuer par un arrêt unique et définitif (cet arrêt est éventuellement précédé, si la juridiction financière l'estime utile, d'un ou plusieurs arrêtés provisoires) ; les Receveurs des Finances peuvent toutefois prendre des « décisions provisoires » — sans force exécutoire — pour chiffrer le montant d'un débet éventuel « à titre conservatoire ».

B. — Contrôle et surveillance de la Cour des comptes.

Des recours en réformation sont ouverts devant la juridiction financière contre les « arrêtés » des Receveurs des Finances.

En outre, ces derniers doivent présenter un rapport annuel, dans lequel seront notamment indiqués, outre les principales observations relevées, le programme annuel de vérifications, ses modifications éventuelles et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il n'a pu être intégralement exécuté (cf. chapitre 2 ci-après).

Enfin, la Cour peut toujours, par l'exercice de sa prérogative d'évocation, même d'office, dessaisir les Receveurs des Finances, soit avant toute décision, soit dans l'année qui suit la décision définitive, laquelle peut alors être réformée en tant que de besoin (décret n° 68-827 du 20 septembre 1968 — art. 23).

(1) Il est rappelé que le comptable à l'encontre duquel aucune charge n'a été prononcée, ou qui a satisfait à celles retenues contre lui, ne pourra être déchargé de sa gestion par arrêté définitif qu'après la constatation et l'exacte reprise, dans les écritures d'entrée de la gestion suivante, des soldes figurant au bilan de sortie de la gestion considérée. Le comptable qui n'a pas satisfait aux charges prononcées à son égard par arrêté provisoire devra être constitué en débet à titre conservatoire.

SECTION II. — EXERCICE DE LA COMPÉTENCE DES RECEVEURS DES FINANCES

RÈGLES GÉNÉRALES DE PROCÉDURE

Les dispositions de procédure observées par les Trésoriers-payeurs généraux pour l'apurement administratif des comptes locaux sont issues du décret n° 69-366 du 11 avril 1969.

Le décret n° 74-156 du 21 février 1974 rend, d'une manière générale, ces dispositions applicables aux travaux d'apurement relevant de la compétence des Receveurs des Finances ; ces Comptables supérieurs observeront également, pour ce qui les concerne, les instructions se rapportant à la matière, reproduites en annexe, et jusqu'à présent, plus spécialement destinées au service d'apurement des Trésoreries générales.

Toutefois, certaines particularités de procédure sont spécifiques aux Receveurs des Finances ; elles répondent au souci d'assurer l'information du Trésorier-payeur général et de garantir ses pouvoirs de coordination à l'échelon départementales (cf. chapitre 2 ci-après).

I. — LA PRODUCTION ET LA VÉRIFICATION DES COMPTES

A. — Production.

Les comptes doivent parvenir à l'autorité chargée de l'apurement dans l'année suivant celle au titre de laquelle ils sont établis, soit avant le 1^{er} septembre en ce qui concerne les communes et établissements assimilés (décret du 27 janvier 1866 — art. 3).

La date du 1^{er} septembre s'impose, que les comptes soient jugés par la Cour des comptes ou apurés par les Comptables supérieurs du Trésor : Trésoriers-payeurs généraux et Receveurs des Finances.

Il en résulte que :

- la mise en état d'examen doit intervenir *avant* le 1^{er} septembre ;
- les comptes destinés à la juridiction financière doivent être déposés et mis en état d'examen suffisamment tôt pour qu'ils puissent parvenir au Greffe de la Cour avant le 1^{er} septembre.

La reddition de compte étant une charge de fonction et une obligation d'ordre public (cf. premier alinéa de l'art. 5 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967) et article 57 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique), les Receveurs des Finances doivent, comme les Trésoriers-payeurs généraux, veiller à ce qu'elle soit assurée dans les délais prescrits.

Toutefois, pour tenir compte des difficultés particulières à certains postes, ils peuvent accorder un délai supplémentaire à un comptable en retard dans la production de son compte.

En revanche, l'article 15 II de la loi n° 72-1147 du 23 décembre 1972 confère aux Receveurs des Finances le droit de demander à la Cour des comptes la condamnation des comptables défaillants à l'amende prévue par l'article 4 de la loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954.

Avant de saisir la Cour, les Receveurs des Finances doivent mettre les comptables en mesure de présenter leurs explications. Aussi leur est-il prescrit — comme aux Trésoriers-payeurs généraux — de notifier leurs mises en demeure par lettres recommandées avec accusé de réception, les avis postaux de remise aux destinataires étant joints aux demandes de condamnation ; ces mises en demeure doivent être rédigées de manière à faciliter l'exercice des prérogatives de la Cour en la matière, notamment quant à la fixation du point de départ de l'amende.

B. — Mise en état d'examen.

Aucune modification n'est apportée quant aux obligations des Receveurs des Finances concernant la mise en état d'examen des comptes.

Ces Comptables supérieurs exercent à l'égard des comptes de leur arrondissement financier qui leur sont destinés ou qui leur sont adressés pour être soit jugés par la Cour des comptes, soit apurés par le Trésorier-payeur général, leur mission de contrôle telle qu'elle est notamment décrite dans l'instruction n° 72-138-T 1 du 10 novembre 1972 ; ils procèdent ensuite à l'envoi des comptes de gestion relevant de la compétence de la juridiction financière ou du Trésorier-payeur général (Ce Comptable supérieur, il convient de le rappeler, reçoit directement les comptes de certains établissements publics nationaux ; il procède à leur mise en état d'examen (cf. note de service n° 73-673-M 9 du 12 novembre 1973).

C. — Vérification « au fond ».

Les Receveurs des Finances effectuent les travaux d'apurement inscrits au programme annuel des vérifications, arrêté par le Trésorier-payeur général, compte tenu des directives contenues dans l'instruction n° 72-138-T 1 du 10 novembre 1972 (cf. ci-après chapitre 2).

II. — LES DÉCISIONS DU RECEVEUR DES FINANCES ET LEUR NOTIFICATION

Avant de procéder à l'arrêté de compte, les Receveurs des Finances prescrivent toutes les mesures d'instruction nécessaires ; en particulier, ils peuvent provoquer, par la voie habituelle (procédure des « bordereaux d'observations », qui est une simple mesure d'instruction), les régularisations qui leur paraissent indispensables ou, s'il en est besoin, procéder à une vérification sur place. Ainsi, le nombre des injonctions à formuler dans l'arrêté de compte est-il réduit au minimum.

Remarque est faite que, dans l'hypothèse où l'instruction révélera des manquements portant sur des sommes d'un très faible montant, plutôt que de provoquer systématiquement des régularisations de minime importance — et par analogie avec les mesures prises en application de l'article 63 de la loi de finances pour 1972 relatif à l'abandon des créances de faible montant dues aux collectivités et établissements publics locaux — il pourra paraître plus expédient de formuler, de préférence, des observations pour l'avenir.

Mais, bien entendu, une telle pratique, conçue dans le souci de simplifier le travail du service d'apurement et des comptables eux-mêmes, ne saurait compromettre l'efficacité du contrôle.

A. — Décisions des Receveurs des Finances.

Au terme de leurs vérifications, les Receveurs des Finances prennent sur les comptes qui leur sont soumis des décisions provisoires ou définitives ; *ils utilisent à cet effet, l'imprimé dont le modèle est reproduit en annexe n° 13 à l'instruction n° 72-138-T 1 du 10 novembre 1972 ; la texture de cet imprimé sera aménagée en conséquence (1).*

- a) *La première décision rendue sur un compte, dans la mesure où elle impose une charge ou fait grief au comptable, est toujours provisoire ; ses dispositions ne deviennent définitives que lorsqu'elles ont été confirmées par une seconde décision rendue après que le comptable ait fait valoir ses moyens de défense, ou après l'expiration d'un délai accordé à partir de la notification de la première décision, pour satisfaire aux injonctions (généralement, délai d'un mois). Les décisions provisoires, contenant une injonction à l'égard du comptable, doivent être motivées (exposé des points de fait et de droit).*

(1) L'imprimé correspondant sera prochainement modifié pour tenir compte des nouvelles compétences dévolues aux Receveurs des Finances.

INSTRUCTION
N° 74-125 - T
du 30 août 1974

Le comptable est tenu de répondre aux injonctions prononcées par le Receveur des Finances, dans les délais qui lui sont impartis. Une amende, qui ne peut être prononcée que par la Cour des comptes, peut être infligée au comptable, *sur la demande expresse* du Receveur des Finances, en raison des retards apportés dans la production des justifications réclamées lors de l'apurement de ses comptes (articles 15-II de la loi n° 72-1147 du 23 décembre 1972 ; article 5 de la loi n° 54-1036 du 31 décembre 1954).

Pour que le retard puisse donner lieu à amende, il faut obligatoirement que la demande de régularisation à laquelle le comptable devait satisfaire, ait revêtu la forme d'une injonction.

- b) *Les décisions* des Receveurs des Finances établissent si les comptables sont quittes ou en débet (article 2 du décret n° 74-156 du 21 février 1974 modifiant le décret n° 69-366 du 11 avril 1969 précité).

Dans le premier cas, sous réserve des recours éventuels et du droit d'évocation de la Cour des comptes, la décision prononce le « *quitus* » du comptable ; dans le deuxième cas, la décision *fixe, à titre conservatoire, le montant du débet.*

Selon la jurisprudence de la Cour des comptes, l'arrêté conservatoire de débet doit être obligatoirement précédé d'une injonction à fin de reversement : il marque la fin de *l'intervention du Comptable supérieur.*

Les Receveurs des Finances adressent à la Cour des comptes, par l'intermédiaire des Trésoriers-payeurs généraux, un exemplaire des arrêtés conservatoires de débet qu'ils prennent, appuyé de la comptabilité et de tous documents nécessaires. La Haute Juridiction statue en dernier ressort.

Les modalités de reddition des décisions prises par les Receveurs des Finances sont identiques à celles observées par les Trésoriers-payeurs généraux ; détaillées dans les instructions rappelées en annexe, elles n'appellent par d'autres commentaires.

B. — Notification des décisions des Receveurs des Finances.

ELLE EST FAITE AUX COMPTABLES ET A L'ADMINISTRATION.

Notification aux comptables :

Les Receveurs des Finances notifient directement les décisions provisoires ou définitives, qu'ils prennent sur les comptes des collectivités locales ou des établissements publics dont ils assurent l'apurement administratif (art. 5 modifié du décret n° 69-366 du 11 avril 1969).

Rien n'est changé, par ailleurs, quant à leurs obligations en matière de notification des arrêts de la Cour des comptes ou des décisions des Trésoriers-payeurs généraux.

Pour ces différentes notifications, la procédure utilisée reste la même.

Notification à l'administration.

Les Receveurs des Finances notifient aux Sous-Préfets les décisions qu'ils prennent sur les comptes dont ils assurent l'apurement (art. 10 du décret n° 69-366 du 11 avril 1969 modifié par le décret n° 74-156 du 21 février 1974).

Bien entendu, ces notifications sont faites au Préfet lorsque les décisions visent les comptes d'organismes ou de collectivités situés dans l'arrondissement administratif, chef-lieu du département.

III. — LA RÉFORMATION DES DÉCISIONS DES RECEVEURS DES FINANCES

Les voies de recours exercées contre les décisions d'apurement des Trésoriers-payeurs généraux sont ouvertes, dans les mêmes conditions, à l'encontre des décisions prises par les Receveurs des Finances sur les comptes des collectivités et établissements de leur arrondissement financier.

A. — Types de recours.

Deux types de recours contentieux sont institués par l'article 11 du décret n° 69-366 du 11 avril 1969 ; ils sont portés devant la Cour des comptes et aboutissent à un jugement. Ils comportent une procédure commune réglée par les articles 12 à 14 du décret précité.

— *Le premier recours en réformation* est prévu par le premier alinéa de l'article 11, aux termes duquel : « les comptables, les représentants légaux des collectivités ou établissements ou, à leur défaut, les contribuables dûment autorisés dans les conditions prévus à l'article 333 du Code de l'administration communale, ainsi que les ministres intéressés, peuvent demander à la Cour des comptes la réformation des décisions d'apurement prises par les Trésoriers-payeurs généraux (les Receveurs des Finances), dans un délai de quatre mois à dater de la notification de la décision. Lorsque le recours est présenté par un contribuable, la durée de l'instance devant le tribunal administratif pour obtenir l'autorisation de plaider n'est pas comprise pour la computation dudit délai ».

Le texte ne précise pas si la décision attaquée doit être définitive pour que le recours soit recevable. Compte tenu de la jurisprudence de la Cour des comptes, il semble bien que seuls les arrêtés ou décisions définitifs puissent faire l'objet d'un recours.

En effet, « il est de la nature même des décisions provisoires de ne pouvoir être attaquées par la voie du recours, puisqu'elles peuvent être modifiées par l'autorité même qui les a rendues ». (C. des C. 2° Chambre 22.7.1938, sieur Gouin R. Municipale de Châteauneuf-sur-Loire) ; cette jurisprudence a toutefois tendance à s'assouplir, la Cour accueillant désormais des pourvois contre des arrêtés prononçant des injonctions de reversement.

Encore que la décision attaquée n'ait pas un caractère juridictionnel, ce recours en réformation peut être comparé à l'appel, car il conduit à un réexamen de l'affaire par la juridiction financière.

— *le deuxième recours en réformation* est prévu par le deuxième alinéa de l'article 11 précité : « Après expiration du délai de quatre mois prévu à l'alinéa précédent, les comptables, le Trésorier-payeur général (le Receveur des Finances), les représentants légaux des organismes publics, les Ministres intéressés et le Procureur général peuvent encore demander à la Cour de réformer les décisions des Trésoriers-payeurs généraux (des Receveurs des Finances), pour cause d'erreur, omission, faux ou double emploi. Le Procureur général peut également demander, hors délai, la réformation des décisions prises sur les comptes du comptable patent lorsqu'une gestion de fait a été déferée à la Cour conformément à l'article 25 du décret n° 68-827 du 20 septembre 1968 ».

Ce second recours s'apparente à un recours en révision ; il est introduit lorsqu'une décision est entachée d'une erreur de fait, que le Comptable supérieur ne pouvait déceler lorsqu'il a statué.

Le texte organise une révision « juridictionnelle », car il ne pouvait être question de conférer aux Trésoriers-payeurs généraux et aux Receveurs des Finances le pouvoir de réviser eux-mêmes leurs décisions d'apurement.

En revanche, les Comptables supérieurs peuvent eux-mêmes prendre l'initiative du recours en révision, car ils sont les plus aptes à déceler les erreurs, des omissions, des faux ou doubles emplois.

B. — Procédure.

La procédure est commune aux deux recours (art. 12 à 14 du décret n° 69-366 du 11 avril 1969). L'instruction est confiée au Comptable supérieur dont la décision est attaquée ; ce dernier tient le registre des pourvois, où sont enregistrées les requêtes et les notifications ; il procède aux notifications et à la communication du dossier aux parties autres que le requérant.

Le Comptable supérieur établit un rapport détaillé, où il expose les observations qui lui ont été suggérées par le recours (art. 13). Le rapport est signifié au requérant, de manière à lui permettre éventuellement d'établir un mémoire

INSTRUCTION
N° 74-125 - T
du 30 août 1974

en réplique. Le rapport reste pendant un mois à la Trésorerie générale (à la Recette des Finances). Si de nouvelles pièces sont versées au dossier au cours de l'instance, le requérant ou les parties adverses disposent d'un délai de quinze jours pour en obtenir communication (art. 13, dernier alinéa).

La Haute Juridiction peut statuer sur la recevabilité du pourvoi et, s'il y a lieu, sur le fond de l'affaire par un arrêt unique. En l'espèce, la règle du double arrêt ne présenterait aucun intérêt, car l'instruction a été contradictoire.

La Cour peut toutefois, si besoin est, ordonner des mesures d'instruction par arrêt provisoire.

Lorsque le Comptable supérieur a commis une erreur de fait ou de droit, la Cour infirme sa décision et peut, soit substituer sa propre décision à la décision attaquée, soit renvoyer l'affaire devant le Comptable supérieur, qui est alors tenu de se conformer à l'arrêt rendu par la juridiction financière.

IV. — GESTIONS DE FAIT

Les opérations présumées constitutives de gestion de fait sont portées à la connaissance du Parquet de la Cour par le Ministre des Finances, les Ministres intéressés, les Préfets ou les *Trésoriers-payeurs généraux*, sans préjudice du droit de la juridiction financière de se saisir d'office.

En pratique, les Trésoriers-payeurs généraux signalent le plus souvent à l'autorité administrative — qui informe le procureur général près la Cour des comptes — les gestions de fait qu'ils ont découvertes dans leur département.

Cependant, et en fonction des circonstances, il appartient aux Trésoriers-payeurs généraux de dénoncer eux-mêmes, au Procureur général près la Cour des comptes, les comptabilités irrégulières qu'ils ont pu constater ; dans cette hypothèse, ils doivent, bien entendu, informer le Préfet des irrégularités qu'ils ont relevées et de l'initiative qu'ils ont prise.

Les Receveurs des Finances — qui ne figurent pas au nombre des autorités visées à l'article 4 du décret du 20 septembre 1968 précité — signalent aux Trésoriers-payeurs généraux les gestions occultes afférentes aux comptes ressortissant à leur apurement administratif.

Les Trésoriers-payeurs généraux transmettent à la Cour les documents que leur ont adressés les Receveurs des Finances et notamment les comptes du comptable patent sur les opérations effectuées depuis le début de la gestion de fait et les arrêtés déjà intervenus sur ces comptes, ainsi que les éléments constitutifs de la gestion de fait.

CHAPITRE II. — MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES ET ORGANISATION DES SERVICES

En vertu des principes généraux explicités ci-dessus, les Receveurs des Finances se trouvent désormais investis d'une compétence de plein exercice en matière d'apurement des comptes des collectivités locales de leur arrondissement.

Une telle réforme comporte des conséquences directes au regard en fonctionnement et de l'adaptation des services.

- Elle conduit, d'une part, à procéder à la réorganisation sur de nouvelles bases des cellules qui, dans chaque Recette des Finances, assurent traditionnellement la mise en état d'examen.
- Elle impose, d'autre part, de préserver la cohésion d'initiatives et de décisions désormais réparties entre plusieurs services géographiquement distincts au sein d'un même département. A cet égard :
 - les Trésoriers-payeurs généraux, à raison de leur position hiérarchique, auront à jouer un rôle essentiel d'animation et de coordination.
 - l'efficacité de l'apurement rend nécessaire un échange régulier d'informations entre Trésoriers-payeurs généraux et Receveurs des Finances d'un même département, pour tout ce qui concerne la gestion financière et comptable des collectivités locales.

Seront examinés successivement :

- le rôle d'animation et de coordination incombant au Trésorier-payeur général en matière d'apurement des comptes ;
- l'échange mutuel d'informations entre Trésoriers-payeurs généraux et Receveurs des Finances ;
- l'organisation de la cellule d'apurement des Recettes des Finances.

SECTION I. — LE RÔLE D'ANIMATION ET DE COORDINATION DU TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL

En raison du caractère départemental que revêt l'organisation territoriale des Services extérieurs du Trésor, ce rôle incombe tout naturellement au Trésorier-payeur général.

En effet :

- les nouvelles tâches des Receveurs des Finances s'inscrivent organiquement dans une programmation annuelle établie au niveau du département ;
- il est nécessaire, dans ce cadre, de préserver l'unité d'orientation et de méthodes en matière d'apurement ;
- cette nécessaire cohésion trouve à s'exprimer périodiquement dans la synthèse des résultats de l'apurement que constitue le rapport annuel.

I. — LE PROGRAMME ANNUEL

L'instruction n° 72-138-T1 du 10 novembre 1972 précise que les Receveurs des Finances participent à la réunion ayant pour objet de fixer le programme annuel de vérification des comptes de gestion des organismes locaux du département, après qu'ont été évoquées les difficultés rencontrées et les résultats obtenus l'année précédente.

Les thèmes de vérification sont indiqués chaque année, par la Cour des comptes et la Direction de la comptabilité publique de manière à laisser une possibilité de choix au niveau du département, en fonction des circonstances locales ou des données propres à chaque circonscription financière.

D'où il suit que le programme :

- doit laisser place à une large concertation quant au choix des thèmes, sans être pour autant une simple totalisation des propositions formulées par chacun des Comptables supérieurs concernés :
- ouvre la possibilité de différencier les thèmes selon les arrondissements financiers : en fonction de la plus ou moins grande importance des problèmes spécifiques qui y sont signalés ou lorsqu'il convient de définir des thèmes de substitution (cas où les thèmes proposés par la Cour concernent des activités ou des organismes qui n'existent pas dans l'arrondissement financier) ;
- doit être suffisamment précis pour permettre à chaque comptable d'en suivre utilement la réalisation.

Compte tenu des circonstances locales et des informations qu'ils détiennent, les Receveurs des Finances sont donc appelés à formuler toute suggestion dont l'adoption leur apparaît opportune dans le cadre de leur arrondissement financier, aussi bien en ce qui concerne les thèmes de contrôle ou les questions particulières dont l'examen leur paraît souhaitable qu'au regard des méthodes d'investigations qu'ils voudraient voir appliquer pour atteindre les objectifs fixés, ou à l'établissement de la liste des comptabilités dont ils proposent la vérification par épreuves.

Il appartient au Trésorier-payeur général d'arrêter, par écrit, le programme établi au cours de la réunion. Un exemplaire est remis au Receveur des Finances : il contient, en plus des dispositions générales valables pour l'ensemble du département, celles qui sont plus particulièrement destinées à l'arrondissement financier de ce Comptable supérieur.

La même procédure (réunion - décision - consignation par écrit - exemplaire destiné au Receveur des Finances) est suivie chaque fois qu'une modification importante est apportée à l'ensemble du programme en cours d'année.

Il va de soi que les modifications se rapportant seulement à la partie du programme réservée à un Receveur des Finances et qui interviennent, soit à l'initiative de ce Receveur des Finances, soit à celle du Trésorier-payeur général, sont décidées par ce dernier, sans qu'il soit besoin pour cela de convoquer tous les membres qui assistent habituellement à la réunion destinée à fixer le programme annuel.

II. — LES MÉTHODES D'APUREMENT ET D'EXÉCUTION DU PROGRAMME

A. — Méthodologie.

- La méthodologie générale définie par l'instruction n° 72-138-T1 du 10 novembre 1972 (Chap. I - I B), à savoir : vérification par épreuves, suivi particulier de certaines opérations ou de certains comptes, examen exhaustif des points sensibles, est, bien entendu, applicable aux Receveurs des Finances.
- En la matière, et tout particulièrement pendant la période de « rodage » de la réforme, le rôle d'animation et de conseil incombant au Trésorier-payeur général trouvera tout naturellement à s'exprimer en ce qui concerne le choix des techniques d'investigation les plus appropriées, compte tenu des orientations du programme.

B. — Exécution du programme.

Le Receveur des Finances prend seul, sur les comptes dont l'apurement lui est confié, les décisions qui lui incombent, mais il sera parfois utile qu'il consulte, dans certains cas, le Trésorier-payeur général avant d'arrêter sa décision.

1. PROBLÈMES D'INTERPRÉTATION

Si la plupart des problèmes posés à l'autorité investie du pouvoir d'apurement trouvent sans difficulté une solution, il peut exister des situations de nature, par exemple, à engager la responsabilité pécuniaire des comptables des collectivités locales (injonction susceptible d'être convertie en arrêté conservatoire de débit) dont l'interprétation, au regard des textes ou de la jurisprudence financière, comporte des incertitudes.

Dans de telles hypothèses, la consultation du Trésorier-payeur général s'avère opportune ; il incombe, en effet, à ce dernier, d'assurer, au plan départemental, la cohésion de l'apurement, de sorte que les mêmes questions reçoivent, de la part des Comptables supérieurs qui arrêtent les comptes, des solutions identiques.

En tout état de cause, les solutions dégagées à l'occasion de problèmes particuliers constitueront peu à peu, au niveau du département, une « jurisprudence » qui sera rappelée lors de l'élaboration du programme annuel et qui évitera que les consultations en cours d'apurement deviennent trop fréquentes.

2. AFFAIRES DIFFICILES

Les problèmes comptables ou administratifs courants qui se présentent en cours d'année ou à l'occasion de l'examen des comptes de gestion sont résolus par le Receveur des Finances, qui, généralement, obtient sans difficultés les explications des ordonnateurs ou les redressements nécessaires des comptables.

Le Receveur des Finances conseille et guide les comptables chaque fois que ces derniers éprouvent des doutes pour l'exécution des décisions des ordonnateurs. Il recherche éventuellement avec ces derniers ou le Sous-Préfet les solutions réglementaires les mieux adaptées.

En cas de difficultés particulières, tenant notamment à l'importance des constatations faites ou à des circonstances locales spécifiques, le Receveur des Finances a tout avantage à consulter le Trésorier-payeur général avant de prendre sa décision.

Cette consultation est obligatoire dans l'hypothèse où une affaire est évoquée au niveau du Préfet ; seul, en effet, le Trésorier-payeur général est habilité à correspondre avec ce haut fonctionnaire et à arrêter avec lui les mesures appropriées aux circonstances.

C. — Résultats de l'apurement et rapport annuel du Receveur des Finances.

Les Receveurs des Finances établissent annuellement, à l'intention de la Cour des comptes, un rapport dans lequel « ils exposent leurs observations visant la gestion des collectivités locales dont ils arrêtent les comptes, en ce qui concerne tant les opérations des comptables que celles des ordonnateurs » (art. 26 du décret n° 68-827 du 20 septembre 1968 modifié par l'article premier du décret n° 74-154 du 21 février 1974).

Disposant, en la matière, d'une compétence de plein exercice, ces Comptables supérieurs conservent l'entière responsabilité de leur rapport.

1. PRÉSENTATION DU RAPPORT

a) conformément aux instructions déjà prises en la matière, le rapport comporte *obligatoirement* :

- le programme d'apurement concernant l'arrondissement financier, ses modifications éventuelles et un compte rendu sommaire d'exécution (Instruction n° 72-138 T 1 du 10 novembre 1972) ;
- le nombre et le montant des versements obtenus (circulaires n° 33 R du 5 juillet 1955 et n° 61-26 T 1 du 3 février 1961) ;

- l'état récapitulatif à la date du 31 décembre des décisions rendues sur les comptes de gestion (imprimé n° 8301) ; cet état statistique est adressé à la Cour des comptes par l'intermédiaire du Trésorier-payeur général, dans le courant du mois de janvier (copie à la Direction de la Comptabilité publique — Bureau D 3).

b) *Aucun plan type n'est prévu.*

Il est *conseillé* cependant :

- de veiller à préserver une *certaine homogénéité de présentation* à l'intérieur d'un même département, de manière à faciliter la synthèse du contenu des rapports. Cette présentation pourra être étudiée au cours de la réunion destinée à élaborer le programme annuel, réunion au cours de laquelle le Trésorier-payeur général sera en mesure de faire bénéficier les Receveurs des Finances de son expérience en la matière ;
- d'élaguer les rapports des éléments trop exclusivement descriptifs, ou d'intérêt mineur, au profit de développements consacrés à l'examen des thèmes particuliers de vérification ;
- de terminer les rapports par une *conclusion*, dégageant les lignes de force essentielles résultant des constatations faites et des remarques ou suggestions formulées.

2. — DESTINATION DU RAPPORT

Le rapport annuel du Receveur des Finances est adressé en cinq exemplaires, *dans les deux premiers mois de l'année* suivant celle des vérifications, au Trésorier-payeur général (3 exemplaires destinés à la Cour des comptes, un au Trésorier-payeur général et un à la Direction - Bureau D3) ; ce dernier procède, dans son propre rapport, et après l'exposé du programme de vérifications, à une synthèse des observations et remarques formulées par le ou les Receveurs des Finances.

Le rapport du Trésorier-payeur général, auquel est annexé celui du ou des Receveurs des Finances, doit *parvenir à la Cour des comptes avant le 1^{er} avril*.

SECTION II. — L'ÉCHANGE MUTUEL D'INFORMATIONS ENTRE LES TRÉSORIERS-PAYEURS GÉNÉRAUX ET LES RECEVEURS DES FINANCES

Le double souci de *valoriser les travaux d'apurement*, désormais répartis entre plusieurs postes comptables d'un même département, et *d'affirmer la vocation de conseiller financier du Receveur des Finances* auprès des collectivités locales de son arrondissement, rend nécessaire un tel échange d'informations.

- En raison de ses responsabilités spécifiques au regard des finances locales, le Trésorier-payeur général est conduit à intervenir fréquemment, en la matière, à titre obligatoire ou non. Il est donc de bonne administration que le Receveur des Finances soit consulté lorsque les interventions concernent des collectivités de son arrondissement financier ; en tout état de cause, il est tenu informé des avis et conseils que le Trésorier-payeur général est appelé à donner en ces occasions.
- Réciproquement, il appartient au Receveur des Finances d'aviser systématiquement le Trésorier-payeur général des interventions les plus marquantes qu'il est appelé à effectuer auprès des ordonnateurs ou de l'autorité de tutelle (Sous-Préfet) de son arrondissement.

I. — L'INFORMATION DU RECEVEUR DES FINANCES PAR LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL

En sa qualité de conseiller financier des communes et établissements publics locaux, dont il est désormais chargé d'apurer la gestion financière et comptable, le Receveur des Finances ne peut que porter l'attention la plus vigilante à la manière dont sont gérés ces collectivités ou les organismes auxquels elles participent.

Il appartient au Trésorier-payeur général de faciliter sa tâche en ce domaine et de la rendre plus efficace, d'une part, en portant systématiquement à sa connaissance les informations qu'il réunit sur les finances locales, d'autre part, en l'associant à l'élaboration des avis qu'il est appelé à donner concernant des collectivités locales du ressort de l'arrondissement du Receveur des Finances.

Ce rôle d'information et de concertation se manifeste notamment dans les circonstances suivantes :

- Appréciation des divers aspects de la gestion budgétaire et financière des collectivités dont le budget est soumis au contrôle de la commission prévue par l'article 178 du Code d'administration communale, dont fait partie le Trésorier-payeur général ;
- Avis sur les délibérations accordant aux fonctionnaires de l'Etat une rémunération accessoire pour services rendus aux collectivités locales ;
- Avis sur l'octroi d'avances sollicitées par les communes en cas d'insuffisance de trésorerie ;
- Examen des aspects économiques et financiers des projets étudiés par le Trésorier-payeur général dans le cadre de la mission de contrôle des opérations immobilières ;
- Informations obtenues à l'occasion des travaux de la commission départementale de coordination des commandes publiques ;
- Octroi de garanties d'emprunts ou de subventions ;
- Examen de la situation financière des collectivités locales dans la perspective des travaux de planification et de programmation régionale.

II. — L'INFORMATION DU TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL

A raison de ses responsabilités hiérarchiques, le Trésorier-payeur général doit être informé des conditions dans lesquelles se déroule le programme d'apurement administratif des comptes locaux au sein du département.

La concertation avec le Receveur des Finances, et les consultations de ce dernier à propos d'affaires difficiles ou de problèmes d'interprétation (cf. Section I ci-dessus) assurent cette information ; celle-ci est, en outre, complétée par les échanges de correspondances et de documents relatifs à l'apurement administratif, qui transitent obligatoirement par l'intermédiaire du Trésorier-payeur général : arrêtés conservatoires de débit, éléments constitutifs de gestion de fait, rapport annuel, pièces comptables transmises sur demande (exercice par la juridiction financière de son droit d'évocation par exemple).

D'une manière générale les Receveurs des Finances tiennent le Trésorier-payeur général régulièrement informé des problèmes — autres que ceux résultant de l'apurement administratif des comptes — que soulève la gestion financière et comptable des collectivités locales de leur arrondissement. A ce titre — et si le Trésorier-payeur général en exprime le souhait —, ils transmettent à ce Comptable supérieur la copie des principales correspondances échangées directement avec les ordonnateurs et l'autorité de tutelle (Sous-P-***).

SECTION III. — L'ORGANISATION DE LA CELLULE D'APUREMENT DES RECETTES ET DES FINANCES

Les tâches nouvelles incombant aux Receveurs des Finances conduisent à réorganiser la « cellule » qui se consacrait, jusqu'à présent, à la seule mise en état d'examen des comptes.

D'où la nécessité de rechercher :

- une formule optimale d'organisation des travaux ;
- les moyens opérationnels qui en conditionnent l'efficacité.

I. — L'ORGANISATION DES TRAVAUX D'APUREMENT

Les diverses formules d'organisation et schémas de principe énoncés dans l'instruction n° 72-138-T 1 du 10 novembre 1972 conservent leur valeur, mais devront être adaptés à l'importance du service et à l'organisation spécifique des Recettes des Finances.

Il appartient, à chaque Receveur, de définir la structure la plus adéquate.

Aussi bien, les précisions suivantes ne sont-elles données qu'à titre indicatif.

- a) Il semble que, dans la plupart des Recettes des Finances, le *contrôle concomitant et l'apurement des comptes* puissent être réalisés, dans les meilleures conditions, par une seule cellule de travail.

Les agents actuellement chargés de la mise en état d'examen se retrouveront tout naturellement au sein de la cellule d'apurement, les uns poursuivant les mêmes tâches et procédant aux pointages, les autres étant spécialisés dans l'examen critique des pièces justificatives.

- b) Les précisions apportées par l'instruction du 10 novembre 1972 précitée sur la *conduite des opérations de vérification* des comptes, inspireront la procédure à suivre par la cellule d'apurement des Recettes des Finances.

Le contre-examen des propositions d'observations formulées par les agents — qui dans le cadre des directives écrites du programme — procèdent à la vérification « au fond » des comptes, devra être effectué par un *agent de catégorie A* (principal adjoint ou adjoint).

Cet agent assurera la direction des travaux de la cellule d'apurement.

- c) Cette partie essentielle du service devra, bien entendu, être *directement suivie par le Receveur des Finances lui-même* qui, chaque fois qu'il sera nécessaire, rapprochera les constatations tirées de l'apurement des informations recueillies à l'occasion des vérifications effectuées sur place et des correspondances échangées avec l'autorité de tutelle, avec le Trésorier-payeur général, ou avec les comptables qui sollicitent de sa part conseils ou directives.

Dans la ligne de la réforme intervenue, dont la motivation essentielle est de permettre d'améliorer, au plan global, l'efficacité de l'apurement, les Receveurs des Finances ne manqueront pas de se consacrer à une réflexion approfondie sur les travaux de la cellule d'apurement.

Leur proximité des collectivités publiques, les contacts qu'ils nouent, en maintes occasions, avec les responsables de ces collectivités — notamment des plus importantes — leur permettront ainsi de valoriser au maximum les résultats à attendre de cet apurement.

II. — LES MOYENS

Ils touchent à la fois :

- à la constitution de la cellule d'apurement et aux moyens en personnels ;
- à la formation des personnels ;
- à la documentation.

A. — Constitution de la cellule d'apurement et moyens en personnel.

Le partage de compétence institué pour l'apurement des comptes n'a pas pour effet d'accroître, au niveau départemental, les charges globales, mais de les *répartir* entre le Trésorier-payeur général et le ou les Receveurs des Finances.

En fonction de cette nouvelle répartition des charges, il appartient au Trésorier-payeur général, en liaison avec chaque Receveur des Finances, d'assurer s'il y a lieu, la dotation en moyens complémentaires de la cellule d'apurement fonctionnant auprès de ce Comptable supérieur, ces moyens étant ou pouvant être notamment prélevés sur ceux affectés au service « des collectivités locales et contrôle financier » (ou « Affaires communales et contrôle financier ») de la Trésorerie générale.

La cellule d'apurement de la Recette des Finances devra être placée sous la direction d'un agent de catégorie A assisté d'un nombre variable d'agents de catégorie C, et d'au moins un agent d'encadrement (catégorie B), possédant une solide connaissance du service communal dans les postes subordonnés, et une bonne qualification en matière professionnelle.

B. — Formation des personnels.

On ne saurait trop souligner combien la qualité des travaux de cette cellule et la rapidité de leur exécution dépendent de la qualification et de la compétence des agents qui la composent.

La *formation professionnelle* de ces agents sera donc complétée, chaque fois que les circonstances le permettront, par des stages organisés soit par les Centres de formation professionnelle et Universitaires (C.F.P.U.), soit par le Trésorier-payeur général au sein même du Service des Collectivités locales et du Contrôle financier, soit par le Receveur des Finances dans une Recette municipale.

Enfin, les personnels en cause participeront aux journées d'études éventuellement organisées par le Trésorier-payeur général (Cf. Instruction n° 72-138-T 1, du 10 novembre 1972, page 13).

Il sera fait mention, au programme de vérifications, des dispositions à prendre, pour l'année, au titre de la formation professionnelle.

C. — Documentation permanente

En matière de documentation, les indications données par l'instruction du 10 novembre 1972 sont applicables à la cellule d'apurement de la Recette des Finances.

Les agents chargés de l'examen de comptes doivent pouvoir disposer, de façon permanente, dans un *dossier ouvert au nom de chaque collectivité*, de tous les *renseignements recueillis sur la vie financière* des collectivités dont les comptes sont apurés par le Receveur des Finances.

La collecte de ces renseignements sera facilitée et l'efficacité de la cellule d'apurement accrue grâce aux *liaisons* que cette dernière établira avec les autres cellules de la Recette des Finances et à la collaboration qu'elle entretiendra, d'une part, avec les agents chargés des travaux de vérification sur place (Instruction n° 51-894 SE du 13 juillet 1962) et, d'autre part, avec le Service des Collectivités locales et du Contrôle financier de la Trésorerie générale.

Les agents de la cellule pourront, le cas échéant, consulter la documentation générale possédée par ce service.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 1 La présente réforme est applicable à l'apurement des comptes de la gestion 1973.

En conséquence, les Receveurs des Finances procéderont à l'apurement des comptes qui ressortissent à leur compétence à partir de ceux de l'année 1973 inclus.

Toutes dispositions seront arrêtées d'un commun accord entre les Trésoriers-payeurs généraux et les Receveurs des Finances, afin de permettre à ces derniers de disposer des informations nécessaires et de consulter les dossiers ouverts au Service des Collectivités locales de la Trésorerie générale, au nom de chaque collectivité ou établissement soumis à l'apurement.

Les comptes qui, à partir de 1973, doivent être apurés par les Receveurs des Finances seront, pour les années 1972 et antérieures, définitivement apurés par les Trésoriers-payeurs généraux. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, les dossiers à valeur permanente seront transférés à la Recette des Finances.

- 2 La mise en place des nouvelles cellules d'apurement des Recettes des Finances implique que les *moyens adéquats* soient mis à leur disposition en temps utile.

Au regard des *emplois*, les Trésoriers-payeurs généraux voudront bien — après étude exhaustive menée en liaison avec chaque Receveur des Finances — aviser la Direction Bureau B 2, avant le 31 décembre 1974, des fonctions théoriques (1) des catégories B et C transférées à la (ou aux) Recette(s) des Finances, et transmettre au Bureau A 3, éventuellement, les demandes de mutation d'agents de catégorie B.

La réforme n'ayant pas pour effet d'accroître la charge globale de travail au sein d'un même département, ces emplois seront, en principe, prélevés sur le contingent qui s'y trouve déjà implanté.

CONCLUSION

La volonté que manifeste la réforme, objet de la présente instruction, s'inscrit dans la ligne générale de *déconcentration des tâches et de rénovation des missions des services extérieurs du Trésor*, systématiquement poursuivie par la Direction.

En conférant aux Receveurs des Finances *de nouvelles possibilités d'action* au regard de la gestion financière et comptable des collectivités locales, tout en assurant le respect des principes généraux sur lesquels se fonde l'organisation des services extérieurs du Trésor, cette importante mesure conduit à *mieux équilibrer* les conditions d'exercice du contrôle sur pièces et, corrélativement — ainsi que l'a souligné la Cour des comptes — doit permettre *d'améliorer encore l'efficacité de ce contrôle*.

D'une manière générale, elle ne peut que contribuer à mieux utiliser la compétence des Receveurs des Finances et à affirmer *l'autorité* qui s'attache à leurs missions.

C'est dire que le succès dépend moins de l'opportunité de telle ou telle modalité technique ou logistique, que de la *capacité de réflexion et d'initiative* témoignée par les Comptables supérieurs du Trésor dans un des secteurs les plus importants de leurs activités.

Je fais confiance aux Receveurs des Finances pour retirer de la réforme avantage et intérêt au plan de leurs fonctions, et je demande aux Trésoriers-payeurs généraux de faciliter, par tous moyens à leur disposition, l'exercice des compétences ainsi dévolues aux Receveurs des Finances, et d'en assurer la nécessaire *cohésion* au niveau de leurs départements respectifs.

Le Directeur de la Comptabilité Publique,
JEAN FARGE.

(1) En rappelant — le cas échéant — les transferts déjà réalisés, en septembre 1973, à l'occasion des implantations d'emplois catégorie A dans les Recettes des Finances.

ANNEXES

**INFORMATIONS CONCERNANT L'APUREMENT DES COMPTES
PAR LES COMPTABLES SUPÉRIEURS DU TRÉSOR**

SOMMAIRE

- I. — FONDAMENT DE LA COMPÉTENCE DES COMPTABLES SUPÉRIEURS.
 - A. — Textes de base.
 - 1° Métropole.
 - 2° Territoires d'outre-mer.
 - B. — Répartition de compétence avec système de seuil.
 - 1° Texte de base.
 - 2° Définition des revenus ordinaires.
 - 3° Fixation des seuils.
 - C. — Cas de cessation de compétence des Comptables supérieurs :
Evocation par la Cour.
- II. — PRODUCTION DES COMPTES.
 - A. — Généralités.
 - B. — Date de dépôt des comptes.
 - 1° Communes et établissements publics communaux.
 - 2° Etablissements d'enseignement.
 - C. — Cas des comptables en retard.
- III. — VÉRIFICATION DES COMPTES.
 - A. — Mise en état d'examen des comptes.
 - 1° Définition. Contenu.
 - 2° Délais.
 - 3° Rôle et mission des Receveurs particuliers des Finances, dans l'hypothèse où les comptes sont apurés par les soins des Trésoriers-payeurs généraux.
 - B. — Vérifications au fond.
 - 1° Programme de vérifications
 - 2° Bordereau d'observations.
- IV. — DÉCISIONS SUR LES COMPTES.
 - A. — Décision provisoire portant injonctions.
 - B. — Décision définitive du Comptable supérieur.
 - 1° Décharge et quitus.
 - 2° Débets.
 - C. — Réserve.
 - D. — Notification des décisions administratives rendues par les Comptables supérieurs.
- V. — AMENDES POUR RETARD.
- VI. — POURVOIS CONTRE LES DÉCISIONS DES COMPTABLES SUPÉRIEURS.
- VII. — GESTIONS DE FAIT.
- VIII. — RAPPORTS A LA COUR.
 - A. — Nombre d'exemplaires à adresser à la Cour des comptes.
 - B. — Délais d'envoi.
 - C. — Contenu des rapports.
 - 1° Remarques de portée générale.
 - 2° Etablissements d'enseignement.
 - D. — Annexes au rapport.
 - 1° Etat récapitulatif des décisions rendues.
 - 2° Etat des reversements obtenus.
 - E. — Communication au Préfet.
- IX. — TEXTES CITÉS DANS LA PRÉSENTE INSTRUCTION.
 - A. — *Instructions de la Direction de la Comptabilité publique.*
 - B. — *Textes législatifs et réglementaires reproduits in extenso.*

I. — FONDEMENT DE LA COMPÉTENCE DES COMPTABLES SUPÉRIEURS

A. — Textes de base.

1° MÉTROPOLE.

- Loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes modifiée en son article 5 — deuxième alinéa — par l'article 15 de la loi n° 72-1147 du 23 décembre 1972.
- Décret n° 68-827 du 20 septembre 1968 relatif à la Cour des comptes modifié par le décret n° 74-154 du 21 février 1974 (art. 23 à 26).

2° TERRITOIRES D'OUTRE-MER.

- Décret n° 68-827 du 20 septembre 1968 (art. 27).

B. — Répartition de compétence avec système de seuil.

1° TEXTE DE BASE.

- Décret n° 68-1059 du 26 novembre 1968 relatif à l'apurement des comptes des collectivités locales et établissements publics locaux et des établissements d'enseignement modifié par le décret n° 74-155 du 21 février 1974.

2° DÉFINITION DES REVENUS ORDINAIRES.

- Instruction C.P. n° 58-242 du 24 décembre 1958. Recueil méthodique d'information MO. — Rubrique n° 124.322.
- Circulaire C.P. 63-149-T du 4 novembre 1963.

3° FIXATION DES SEUILS.

- Arrêté du Ministre des Finances du 21 décembre 1972. (Instruction n° 73-7-T du 9 janvier 1973).

C. — Cas de cessation de compétence des Comptables Supérieurs : évocation par la Cour.

- Loi n° 67-483 du 22 juin 1967, article 5, alinéa 2.
- Décret n° 68-827 du 20 septembre 1968, article 23, alinéa premier.
- Arrêt Cour des comptes Receveur de l'Association syndicale de la Grange-des-Noues (Seine-et-Oise) : 8 mai 1942 :
« Le délai d'un an ne peut commencer à courir que du jour où, par une décision déclarant le comptable déchargé ou quitte de sa gestion, le Trésorier-payeur général a épuisé tous ses pouvoirs. »
La Cour exerce son droit d'évocation par arrêt (notifié au Comptable supérieur). L'évocation n'est jamais prononcée pour une durée indéterminée. L'arrêt indique les gestions annuelles dont les comptes seront jugés par la Cour. Pour les comptes des gestions suivantes, il y a lieu de revenir à la règle ordinaire : celle du seuil.

II. — PRODUCTION DES COMPTES

A. — Généralités.

Les comptables patents « doivent rendre des comptes au moins une fois l'an » (art. 17 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique).

INSTRUCTION
N° 74-125 - T
du 30 août 1974

La présentation du compte est une charge de fonction qui s'impose au comptable ou, en cas de décès, à ses héritiers et qui — en dehors de toute mise en demeure — doit être exécutée automatiquement. (Ariès. — Commune d'Arreau. — Hautes-Pyrénées. — Cour des comptes, 16 février 1950).

C'est une « obligation d'ordre public » (Sieur Gaulas. — Commune de Bonnetage. — Doubs. — Cour des comptes, 23 décembre 1920, 3 et 17 mars 1921) et nul détenteur de deniers (publics ou privés réglementés) n'est fondé à s'y soustraire.

Les comptables publics doivent mentionner dans leur compte, *l'intégralité des opérations qu'ils ont effectivement accomplies dans l'exercice de leurs fonctions et dont ils ont gardé trace dans leurs écritures* (Commune de Cervières. — Hautes-Alpes. — Cour des comptes, 3 décembre 1903).

L'obligation de rendre compte ne se prescrit que par trente ans à partir de la cessation des fonctions du comptable (Jurisprudence, Cour des comptes 1896).

B. — Date de dépôt des comptes.

1° COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX.

— Décret du 27 janvier 1866, article 3 :

« Les comptes doivent parvenir au Trésorier-payeur général, au plus tard le 31 août de l'année qui suit celle de la gestion. »

— Instruction C.P. 58-242-T 1 du 24 décembre 1958.

« La date du 1^{er} septembre s'impose, que les comptes soient jugés par la Cour des comptes ou apurés par les Comptables supérieurs du Trésor. » (Trésoriers-payeurs généraux et désormais Receveurs particuliers des Finances.)

2° ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT.

— Instruction générale du 15 décembre 1950 sur l'administration financière et la comptabilité des lycées :

« Le compte financier, approuvé par l'autorité supérieure, doit être envoyé au juge des comptes au plus tard le 30 septembre de l'année suivant celle de la gestion considérée. »

— Circulaire C.P. n° 1293 du 24 septembre 1953 :

« Les comptes doivent parvenir aux Trésoriers-payeurs généraux au plus tard le 1^{er} octobre de l'année qui suit celle de la gestion. »

C. — Cas des comptables en retard.

— Pour tenir compte des difficultés particulières de certains postes, un délai supplémentaire pourra être éventuellement accordé à un comptable en retard dans la production de son compte. Mais il y a lieu d'éviter l'octroi « de trop longs délais », le retard ne pouvant manquer de se répercuter sur les travaux de vérification (Instruction C.P. 58-174-T1 du 10 septembre 1958).

— Circulaire C.P. n° 786 du 1^{er} décembre 1949 :

« Pour permettre à la Haute Juridiction d'exercer son contrôle, il y aura lieu d'exposer, dans le préambule des rapports, les mesures prises pour hâter la reddition des comptes par les percepteurs ou receveurs défaillants et de préciser les motifs pour lesquels, éventuellement, il n'a pas été demandé de condamnation à amende pour retard dans le dépôt des comptes. » (En ce qui concerne la condamnation à l'amende des comptables en retard, voir ci-après V.)

— En cas de défaillance prolongée du comptable, l'autorité administrative (préfet ou sous-préfet) peut, sur la demande de la Cour ou du Comptable supérieur, désigner un commis d'office à la reddition du compte (Instruction générale du 20 juin 1859. — Art. 1336. — Circulaires C.P. — 20 avril 1908. — 7 août 1923).

La rétribution due au commis d'office est à la charge du comptable ou de ses représentants ; elle est fixée de gré à gré entre ces derniers et le commis d'office ; en cas de contestation, l'autorité administrative statue sur la proposition du Comptable supérieur. (Cour des comptes, 17 juin 1840, 16 juillet 1908 et 19 février 1937.)

Lorsque le comptable négligent se refuse au paiement de la somme mise à sa charge ou s'il est insolvable, cette somme devient un débet du comptable. (Cour des comptes, 16 juillet 1908.)

III. — VÉRIFICATION DES COMPTES

A. — Mise en état d'examen des comptes.

1° DÉFINITION, CONTENU :

— Instruction C.P. 72-138-T1 du 10 novembre 1972.

2° DÉLAIS.

— Décret du 27 janvier 1866, article 3 :

« Les comptes seront, avant d'être soumis aux conseils municipaux ou aux commissions hospitalières, vérifiés et certifiés exacts dans leurs résultats par les Receveurs des finances. Ils seront ensuite vérifiés sur pièces, d'une manière approfondie par les mêmes comptables, avant leur présentation aux juges, laquelle aura lieu avant le 1^{er} septembre. »

— Instruction C.P. 58-242-T1 du 24 décembre 1958.

3° RÔLE ET MISSION DES RECEVEURS PARTICULIERS DES FINANCES, DANS L'HYPOTHÈSE OU LES COMPTES SONT APURÉS PAR LES SOINS DU TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL :

— Circulaire C.P. n° 1550 du 15 juillet 1955 (B.S.T. 33 R).

— Instruction C.P. 72-138-T1 du 10 novembre 1972.

B. — Vérifications au fond.

1° PROGRAMME DE VÉRIFICATIONS.

Les directives concernant l'établissement du programme annuel de vérifications sont détaillées dans l'Instruction 72-138-T1 du 10 novembre 1972 à laquelle il convient de se reporter.

2° BORDEREAUX D'OBSERVATIONS.

Avant d'arrêter les comptes, les Trésoriers-payeurs généraux (et désormais les Receveurs particuliers des Finances) ont la faculté de demander des renseignements complémentaires ou de provoquer certaines régularisations. Le nombre d'injonctions à formuler se trouve ainsi réduit et les observations auxquelles a donné lieu la vérification sont consignées au bordereau modèle C 1087. Ce document est adressé en double exemplaire au comptable accompagné, le cas échéant, des pièces justificatives qui ont appelé les observations. Le comptable fournit les explications et renseignements demandés ainsi que les justifications complémentaires et renvoie l'ensemble au Trésorier-payeur général.

Il est alors procédé à un nouvel examen et, au cas où il n'a pas été satisfait à toutes les observations, un nouveau bordereau modèle C 1087 peut être établi, auquel le comptable doit répondre dans les meilleurs délais.

— Instruction C.P. 70-17-T du 23 février 1970 :

« Les Trésoriers-payeurs généraux peuvent — comme l'habitude en a été prise — faire procéder à certains redressements « à l'amiable », sans prononcer d'injonctions (rectification d'écritures comptables, production de pièces justificatives complémentaires). »

IV. — DÉCISIONS SUR LES COMPTES

Les Comptables supérieurs prennent sur les comptes des décisions provisoires ou définitives. Plusieurs décisions provisoires peuvent être successivement prises avant la décision définitive. Enfin, une décision peut contenir des dispositions provisoires et des dispositions définitives.

A. — **Décision provisoire portant injonctions.**

Il y a lieu pour le Comptable supérieur de prononcer une injonction, par arrêté, toutes les fois que — faute d'avoir pu obtenir à l'amiable les redressements prescrits — les constatations faites sont de nature à entraîner la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable.

Le pouvoir d'injonction a été étendu aux Receveurs des Finances par l'article 2 du décret n° 74-156 du 21 février 1974.

- Instruction 58-174-T1 du 10 septembre 1958.
- Décret n° 69-366 du 11 avril 1969 (art. 8, premier alinéa).
- Instruction C.P. 70-17-T du 23 février 1970.
- Instruction C.P. 72-138-T1 du 10 novembre 1972.
- Référé Cour des comptes n° 1643 du 15 juin 1967 :

« A cet égard les Trésoriers-payeurs généraux ne devraient pas faire preuve d'une bienveillance excessive. La mission d'apurement qui leur est confiée sous le contrôle de la Cour ne saurait se borner à donner des conseils ou des avertissements, sous peine d'aboutir à une différence sensible dans la mise en jeu de la responsabilité des comptables, selon que l'apurement de leurs comptes relève de la juridiction ou des payeurs. »

B. — **Décision définitive du Comptable supérieur.**

- Décret n° 69-366 du 11 avril 1969 (art. 8, alinéas 2 et 3).

1° **DÉCHARGE ET QUITUS.**

- Instruction C.P. 72-138-T1 du 10 novembre 1972.

2° **DÉBETS.**

- Décret n° 69-366 du 11 avril 1969 (art. 8, alinéas 2 et 4).

Les Trésoriers-payeurs généraux (1) prennent sur les comptes qui leur sont soumis des décisions administratives établissant que les comptables sont quittes ou en débet.

Les décisions fixent le montant du débet à titre conservatoire. La comptabilité et tous documents nécessaires sont transmis à la Cour qui statue à titre définitif.

Le cas échéant, le Trésorier-payeur général (1) peut prendre les mesures conservatoires indispensables.

Toutefois, ces mesures ne sont prises que dans le cas de nécessité absolue et notamment, dans l'hypothèse très rare où le montant du débet excéderait le chiffre du cautionnement du comptable.

- Décret n° 68-827 du 20 septembre 1968, article 24, deuxième alinéa.

La Cour statue définitivement sur les arrêtés conservatoires de débet pris par les Trésoriers-payeurs généraux (1).

Il appartient à la Cour de confirmer ou d'infirmer la décision de débet prise, à titre conservatoire, par le Trésorier-payeur général (1). Dans l'hypothèse d'une confirmation, le Comptable supérieur devra surseoir à la décharge du comptable jusqu'au complet apurement du débet, devenu définitif. Dans l'hypothèse d'une infirmation, le Trésorier-payeur général (1) pourra, au contraire, décharger le comptable de sa gestion, à moins que celle-ci ne soit encore grevée par une autre injonction sur une autre matière.

L'arrêté définitif de débet peut intervenir contre un comptable encore en fonctions ou contre un comptable sorti de fonctions.

(1) Et les Receveurs particuliers des Finances.

- Dans le premier cas, la gestion du comptable formant un tout, l'arrêt de débit met obstacle à la décharge de l'intéressé non seulement pour sa gestion pendant l'année examinée mais aussi par sa gestion pour les années suivantes tant que le débit n'est pas « apuré ».

Le comptable qui a acquitté le débit mis à sa charge au titre d'une année donnée et obtenu, par la suite, décharge pour sa gestion pendant les années ultérieures reçoit son quitus à sa sortie de fonctions tout comme le comptable qui n'a jamais été constitué en débit.

- Dans le deuxième cas, l'arrêt de débit épuise en principe, la compétence de la Cour à l'égard du comptable sorti de fonctions.

Les débits portent de plein droit intérêts au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte.

Les sommes versées par le comptable sont d'abord imputées sur les intérêts (art. 1254 du Code civil).

Les arrêts définitifs de débit sont revêtus de la formule exécutoire et exécutés à la diligence de l'agent judiciaire du Trésor, ou du représentant légal de la collectivité publique créancière, au besoin par prélèvement sur le cautionnement et les biens du comptable.

Ce dernier peut toutefois prétendre à une décharge totale ou partielle de responsabilité *en cas de force majeure*. Il peut également solliciter une remise gracieuse.

C. — Réserve.

Lorsqu'il paraît bon de formuler une réserve sur une gestion, il doit être sursis à la décharge aussi longtemps que cette réserve est maintenue.

La réserve peut, par la suite, être levée ; elle peut aussi être convertie en injonction.

Il convient de rappeler qu'il y a matière à réserve toutes les fois :

- qu'une opération paraît suspecte (par exemple lorsqu'une instruction judiciaire a été ouverte sur des faits de nature à mettre en cause la responsabilité du comptable) ;
- que le recouvrement de certains produits, sans être encore abandonné, paraît compromis par la négligence du comptable (ou des comptables successifs) ;
- ou qu'une gestion de fait a été décelée.

D. — Notification des décisions administratives rendues par les Comptables supérieurs.

Les décisions prises sur les comptes par les Comptables supérieurs sont notifiées aux comptables et à l'autorité administrative qui en assure la notification aux maires et administrateurs intéressés.

Ces décisions sont notifiées, pour chaque comptabilité, sur un imprimé dont le modèle figure en annexe à l'instruction n° 72-138-T 1 du 10 novembre 1972 ; des dispositions ont été prises par cette instruction afin de simplifier les formalités de notification incombant à l'autorité administrative, tout en assurant le respect de la procédure réglementaire.

La procédure utilisée est décrite par les articles 9 et 10 du décret n° 69-366 du 11 avril 1969, modifié par le décret n° 74-156 du 21 février 1974.

V. — AMENDES POUR RETARD

- Loi n° 67-483 du 22 juin 1967, article 6.

- Loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954 :

Article 4 (deuxième alinéa).

« Les comptables des communes et des divers établissements ou organismes dont les comptes sont arrêtés par les Trésoriers-payeurs généraux qui n'ont pas produit leurs comptes dans les délais prescrits peuvent être condam-

nés par la Cour des comptes, sur la demande du Trésorier-payeur général à une amende dont le montant maximum est fixé à 20 F par mois de retard et par compte. »

Article 5.

« Tout comptable qui n'aura pas répondu aux injonctions prononcées sur ses comptes, dans le délai réglementaire ou imparti par la décision de l'autorité compétente pour apurer la comptabilité en cause, pourra être condamné à une amende de 10 F au maximum par injonction et par mois de retard, s'il ne fournit aucune explication admissible au sujet de ce retard.

« En ce qui concerne les comptes arrêtés par les Trésoriers-payeurs généraux, les amendes sont prononcées par la Cour des Comptes sur la demande du Trésorier-payeur général. »

Article 6.

« L'évocation par la Cour des comptes est sans effet sur le taux des amendes. »

L'article 15-II de la loi n° 72-1147 du 23 décembre 1972 dispose que les attributions conférées aux Trésoriers-payeurs généraux par les articles 4 et 5 de la loi n° 54-1036 du 31 décembre 1954 sont exercées par les Receveurs particuliers des Finances dans leur arrondissement financier, en ce qui concerne les comptes qu'ils sont autorisés à arrêter.

- Instruction C.P. n° 58-174-T 1 du 10 septembre 1958 : fixation par la Cour des comptes, de la date d'application de l'amende.
- Les amendes pour retard, prononcées par la Cour sont applicables aux héritiers du comptable et au commis d'office chargés, aux lieu et place du comptable ou de ses héritiers, de présenter un compte.

Elles présentent des caractéristiques particulières :

- elles sont notamment assimilées aux débits *par leur mode de recouvrement* ; un comptable ne peut être déchargé de sa gestion tant qu'il n'a pas exécuté la condamnation pécuniaire prononcée contre lui (Valentin. — Agent comptable de l'Office agricole départemental de la Seine. — Cour des comptes. — 21 novembre 1945).
- elles ne constituent cependant pas des débits, car elles ne sont pas productives d'intérêts (Le Roux, Receveur municipal de Neufchâtel. — Seine-Inférieure. — Cour des comptes. — 8 mars 1934).
- leur produit est attribué non pas au Trésor, mais à la collectivité dont le comptable gère les deniers ; celle-ci ne peut en accorder la décharge ou la rembourser ultérieurement au comptable.
- le Ministre de l'Economie et des Finances peut cependant faire remise gracieuse de l'amende au comptable dont les ressources sont insuffisantes, après avis favorable des Conseils municipaux ou des Conseils ou Commissions administratifs intéressés.

VI. — POURVOIS CONTRE LES DÉCISIONS DES COMPTABLES SUPÉRIEURS

- Décret n° 68-827 du 20 septembre 1968 (art. 24, premier alinéa).
- Décret n° 69-366 du 11 avril 1969 (art. 11 à 14).
- Décret n° 74-156 du 21 février 1974 (art. 4).

Les voies de recours visées par les articles précités du décret n° 69-366 du 11 avril 1969 sont ouvertes à l'encontre des décisions prises par les Receveurs des Finances.

Les types de recours contentieux ainsi que la procédure édictée pour leur mise en œuvre sont décrits dans la présente instruction.

VII. — GESTIONS DE FAIT

- Décret n° 68-827 du 20 septembre 1968 (art. 25).
- Décret n° 74-154 du 21 février 1974.

L'article premier de ce dernier texte étend aux Receveurs particuliers des Finances, les dispositions prises notamment par l'article 25 du décret n° 68-827 du 20 septembre 1968.

Cependant, les Receveurs des Finances ne signalent pas directement à la Cour les gestions de fait qu'ils décelent.

— Circulaire C.P. n° 1550 du 15 juillet 1955 :

Les Trésoriers-payeurs généraux doivent fournir dans le rapport annuel certaines précisions sur les gestions de fait qui ont été décelées au cours de l'année. Ils doivent indiquer, dans une subdivision particulière de ce rapport, la liste des gestions de fait décelées.

Les Trésoriers-payeurs généraux doivent s'abstenir de donner décharge aux comptables patents dont les comptes sont soumis à leur décision dès l'instant où ils ont eu connaissance de faits de gestion occulte affectant les communes ou établissements publics considérés.

VIII. — RAPPORT A LA COUR

— Décret n° 68-827 du 20 septembre 1968, art. 26.

A. — Les Trésoriers-payeurs généraux doivent envoyer trois rapports à la Cour.

— Instruction C.P. 72-141-T1 du 28 novembre 1972 :

- rapport sur la vérification des comptes de gestion des collectivités territoriales et établissements publics locaux ;
- rapport sur la vérification des comptes des établissements d'enseignement ;
- rapport sur les chambres d'agriculture.

Un exemplaire — ou mieux encore deux exemplaires — de chaque rapport doivent être adressés au Premier président de la Cour des comptes. Un autre exemplaire doit être adressé au Procureur général près la Cour des comptes.

B. — Délais d'envoi.

— Instruction C.P. 63-151-T1 du 5 novembre 1963.

— Instruction C.P. 70-17-T du 23 février 1970.

C. — Contenu des rapports :

1° REMARQUES DE PORTÉE GÉNÉRALE :

— Circulaire C.P. n° 786 du 1^{er} décembre 1949 :

« S'attacher à produire à la Cour des comptes des rapports approfondis, en soulignant les cas d'espèce qui paraissent présenter un intérêt doctrinal. A cet égard, il y a lieu de proscrire comme inadéquats les relevés superficiels, simplement énumératifs, ou limités à des résultats statistiques. »

— Instruction C.P. 72-138-T1 du 10 novembre 1972.

— Référé Cour des comptes n° 1995 du 12 mars 1969 :

« Il conviendrait que chaque Trésorerie générale rende compte, dans son rapport annuel, des difficultés rencontrées, des améliorations acquises ou projetées, du contenu et des limites des programmes exécutés. »

— Instruction C.P. 58-174-T1 du 10 septembre 1958.

2° ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT.

Les rapports comportent deux parties :

— La première partie fournit un certain nombre de renseignements touchant le champ d'application et l'état d'avancement des travaux d'apurement des comptes ;

— La deuxième partie présente un relevé des observations les plus notables ou les plus fréquentes formulées par les Comptables supérieurs lors des opérations d'apurement.

D. — Annexes au rapport.

1° *Etat récapitulatif des décisions rendues :*

- Décret n° 68-827 du 20 septembre 1968 (art. 26, troisième alinéa).

2° *Etat des reversements obtenus.*

- Circulaire C.P. du 15 juillet 1955 (BST 33 R).
- Instruction C.P. n° 61-26-T1 du 3 février 1961 (page 4).

E. — Communication au Préfet.

- Décret n° 59-37 du 5 janvier 1959 portant mesures de déconcentration et simplification concernant l'administration communale :

Article 6.

« Avant l'envoi du rapport prévu à l'article 287 du Code de l'administration communale, le Trésorier-payeur général communique celui-ci au Préfet. Ce dernier saisit des observations qui sont formulées les maires intéressés qui ont la faculté d'y répondre dans un délai de quinze jours. Ces réponses, adressées au préfet, sont communiquées par lui au Trésorier-payeur général. » (1)

- Instruction C.P. n° 61-26-T1 du 3 février 1961.

IX. — TEXTES CITÉS DANS LA PRÉSENTE INSTRUCTION

A. — Instructions de la Direction de la Comptabilité publique.

Instructions fondamentales :

- 72-138-T 1 du 10 novembre 1972 :
note de méthode sur les travaux d'apurement.
- 103-908-D 1 du 23 décembre 1969 :
sur l'apurement par les trésoriers-payeurs des T.O.M..

Instructions portant thèmes de vérification (pouvant être encore utilement consultées).

- 58-174-T 1 du 10 septembre 1958.
- 59-153-T 11 du 18 septembre 1959.
- 59-191-T 11 du 14 décembre 1959.
- 61-26 -T 1 du 3 février 1961.
- 62-52 -T 1 du 12 avril 1962.
- 63-151-T 1 du 5 novembre 1963.
- 65-63 -T 1 du 21 juillet 1965.
- 71-142-T du 20 décembre 1971.
- 72-141-T du 28 novembre 1972.

B. — Textes législatifs et réglementaires.

- Loi n° 67-483 du 22 juin 1967 modifiée.
- Décret n° 68-827 du 20 septembre 1968 modifié.
- Décret n° 69-366 du 11 avril 1969.
- Décret n° 68-1059 du 26 novembre 1968 modifié.
- Décret n° 74-156 du 21 février 1974.

(1) Les Receveurs particuliers des Finances communiquent leur rapport au Sous-Préfet ou éventuellement au Préfet par l'intermédiaire du Trésorier-payeur général lorsque les organismes ou collectivités concernés sont situés dans l'arrondissement administratif chef-lieu du département.

LOI N° 67-483 DU 22 JUIN 1967
RELATIVE A LA COUR DES COMPTES

(Journal officiel du 23 juin 1967.)

Modifiée par la loi n° 72-1147 du 23 décembre 1972.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La Cour des comptes juge les comptes des comptables publics.

Elle assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

Elle vérifie la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques et s'assure, à partir de l'examen de ces dernières, du bon emploi des crédits, fonds et valeurs, gérés par les services de l'Etat et, sous réserve des dispositions des articles 12 et 13 ci-après, par les autres personnes morales de droit public.

Elle peut exercer, dans les conditions fixées par décret, un contrôle sur les organismes qui bénéficient du concours financier de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public.

Elle contrôle les institutions de la sécurité sociale.

ART. 2. — La Cour des comptes est composée du premier président, de présidents de chambre, de conseillers-maîtres, de conseillers référendaires et d'auditeurs.

Les membres de la Cour des comptes ont la qualité de magistrats. Ils sont et demeurent inamovibles.

ART. 3. — Le ministère public près la Cour des comptes est exercé par le procureur général.

ART. 4. — Le Premier président, les présidents de chambre et les conseillers-maîtres sont nommés par décret pris en conseil des ministres.

Les autres magistrats de la Cour sont nommés par décret du Président de la République.

Le procureur général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ART. 5. — Les comptables publics sont tenus de produire leurs comptes devant la Cour des comptes. Cette juridiction statue sur ces comptes par voie d'arrêts.

« Toutefois, des décrets organisent un apurement administratif par les Trésoriers-payeurs généraux et les Receveurs particuliers des Finances et, dans les Territoires d'outre-mer, par les Trésoriers-payeurs généraux, des comptes de certaines catégories de collectivités ou établissements publics. Cet apurement s'exerce sous le contrôle de la Cour et sous réserve de ses droits d'évocation et de réformation. » (Loi n° 72-1147 du 23 décembre 1972.)

La Cour juge les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. Elle n'a pas juridiction sur les ordonnateurs, sauf sur ceux qu'elle a déclarés comptables de fait.

ART. 6. — La Cour des comptes peut condamner les comptables à l'amende pour retard dans la production de leurs comptes et dans les réponses aux injonctions formulées lors du jugement ou de l'apurement administratif des comptes ainsi que dans la transmission des délibérations relatives aux taxes municipales.

En outre, les comptables de fait peuvent être condamnés à l'amende en raison de leur immixtion dans les fonctions de comptable public.

ART. 7. — Sont soumis au contrôle de la Cour des comptes tous les organismes de droit privé, jouissant de la personnalité civile ou de l'autonomie financière, qui assurent en tout ou en partie la gestion d'un régime légalement obligatoire :

D'assurance couvrant la maladie, la maternité, la vieillesse, l'invalidité, le décès, les accidents du travail et les maladies professionnelles.

De prestations familiales.

Les unions et fédérations desdits organismes sont soumises au même contrôle.

ART. 8. — Les observations, les suggestions d'amélioration ou de réforme portant sur la gestion des services et organismes visés à l'article premier de la présente loi, font l'objet de communications de la Cour des comptes aux Ministres ou aux autorités administratives compétentes.

ART. 9. — La Cour des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des services et organismes soumis à son contrôle. Elle a pouvoir d'entendre tout directeur ou chef de service, tout gestionnaire de fonds publics, tout membre des institutions et corps de contrôle.

Lorsque les communications et auditions portent sur des sujets de caractère secret concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, la Cour prend toutes dispositions pour garantir strictement le secret de ses investigations et de ses observations.

Les agents des services financiers sont déliés du secret professionnel à l'égard des magistrats de la Cour des comptes, à l'occasion des enquêtes effectuées par ces derniers dans le cadre des attributions de la Cour.

ART. 10. — La Cour des comptes établit un rapport sur chaque projet de loi de règlement. Ce rapport est adressé au Parlement, accompagné de la déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et les comptes généraux de l'Etat.

Le Premier président peut donner connaissance aux commissions des finances du Parlement des constatations et observations de la Cour.

La Cour procède aux enquêtes qui lui sont demandées par les commissions des finances du Parlement sur la gestion des services ou organismes qu'elle contrôle.

ART. 11. — La Cour des comptes adresse au Président de la République et présente au Parlement un rapport annuel, dans lequel elle expose ses observations et dégage les enseignements qui peuvent en être tirés. Ce rapport, auquel sont jointes les réponses des Ministres intéressés, est publié au *Journal officiel*.

ART. 12. — La commission instituée et régie par les articles 56 et suivants de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et les textes qui les ont complétés ou modifiés assure, auprès de la Cour des comptes, la vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques. Elle siège à la Cour sous la présidence d'un président de chambre ; des conseillers-maîtres président ses sections, dont les membres ayant voix délibérative sont en majorité des magistrats de la Cour.

Les attributions de la commission de vérification, portant sur des établissements publics de caractère industriel et commercial dotés d'un comptable public, peuvent être transférées à la Cour des comptes dans les conditions déterminées par décret.

ART. 13. — Les conditions dans lesquelles le contrôle de la Cour des comptes, prévu par la présente loi, s'exerce sur les opérations de la Caisse des dépôts et consignations, sont fixées par un règlement d'administration publique, compte tenu du statut spécial de cet établissement.

ART. 14. — Des décrets fixent les conditions d'exécution de la présente loi.

ART. 15. — Sont abrogés :

Les articles 2 à 6 et 8 à 23 de la loi du 16 septembre 1807 relative à l'organisation de la Cour des comptes ;

L'article 15 de la loi du 21 avril 1832 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1832, ainsi que l'article 18 de la loi du 12 mars 1936, l'article 21 du décret du 2 mai 1938 et l'article premier de la loi n° 52-37 du 7 janvier 1952 qui l'ont modifié ;

L'article 7 de la loi du 25 janvier 1889 relative à l'exercice financier, ainsi que l'article 21 de la loi du 14 avril 1896 et l'article 17 de la loi du 12 mars 1936 qui l'ont complété et modifié ;

L'article 5 du décret du 20 mars 1939 relatif à la réorganisation et à la suppression des offices, ainsi que l'article 2 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 et l'article 31 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 qui l'ont modifié, en tant que ses dispositions concernent la Cour des comptes ;

L'article premier de la loi n° 49-1650 du 31 décembre 1949 étendant le contrôle de la Cour des comptes aux organismes de sécurité sociale ;

L'article 4 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier ;

Les premier, septième et huitième alinéas de l'article 164-IV de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 ;

L'article 9 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 portant loi de finances rectificative pour 1963,
et généralement toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 juin 1967.

C. de GAULLE.

Par le Président de la République ;
Le Premier Ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
MICHEL DEBRE.

DÉCRET N° 68-827 DU 20 SEPTEMBRE 1968
RELATIF A LA COUR DES COMPTES

modifié par le décret n° 74-154 du 21 février 1974.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier Ministre et du Ministre de l'Economie et des Finances,

- Vu la Constitution, et notamment ses articles 13, 37 et 47 ;
 - Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et, ensemble, les textes subséquents qui l'ont modifié ;
 - Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif aux taxes municipales ;
 - Vu la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, modifiée et complétée par les articles 12 et 13 de la loi n° 55-1069 du 6 août 1955 et par les articles premier à 8 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963, relative à la cour de discipline budgétaire et financière ;
 - Vu l'article 8 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social, modifié par l'article 162 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 ;
 - Vu les articles 4 à 10 de la loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère des Finances pour l'exercice 1955 ;
 - Vu l'article 36 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;
 - Vu le décret n° 61-960 du 24 août 1961 relatif aux taxes parafiscales, modifié par le décret n° 62-451 du 13 avril 1962 ;
 - Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 - Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 (deuxième partie : Moyens des services et dispositions spéciales) ;
 - Vu la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes ;
- Le Conseil d'Etat entendu ;
Après avis du Conseil des Ministres,

DECRETE :

TITRE PREMIER

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COUR DES COMPTES.

ARTICLE PREMIER. — La Cour des comptes se compose :

- Du premier président ;
- Des présidents de chambre ;
- Des conseillers-maitres ;
- Des conseillers référendaires de première classe ;
- Des conseillers référendaires de deuxième classe ;
- Des auditeurs de première classe ;
- Des auditeurs de deuxième classe.

Le procureur général exerce le ministère public. Il est assisté d'avocats généraux.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement, le premier président est remplacé par le plus ancien des présidents de chambre, le procureur général par un avocat général, chaque président de chambre par le président de section le plus ancien de sa chambre ou, si la chambre ne comprend pas de section, par le conseiller-maître le plus ancien, chaque président de section par le conseiller-maître le plus ancien de sa section.

ART. 3. — Le premier président est chargé de la direction générale des travaux de la Cour des comptes et de leur organisation, à laquelle il peut apporter, après avis du procureur général, toute modification jugée utile.

Il préside les audiences solennelles, la chambre du conseil, les chambres réunies, le comité du rapport public dont il désigne les membres ainsi que le rapporteur général choisi parmi les conseillers-maîtres.

Il peut présider les séances des chambres.

ART. 4. — Le procureur général veille à la production des comptes dans les délais réglementaires et, en cas de retard, requiert l'application de l'amende prévue par la loi.

Il défère à la Cour des comptes les opérations présumées constitutives de gestion de fait, sur communication du Ministre de l'Economie et des Finances, des ministres intéressés, des préfets, des Trésoriers-payeurs généraux, des Trésoriers-payeurs dans les territoires d'outre-mer et des comptables principaux du Trésor à l'étranger, ou au vu des constatations faites lors de la vérification des comptes, sans préjudice du droit de la Cour de s'en saisir d'office dans ce dernier cas.

Il surveille l'exécution des travaux de la Cour.

Il reçoit, avec pièces à l'appui, communication des rapports concernant les quitus, les débet, les amendes, les décisions sur la compétence, les comptabilités de fait, les pourvois et les révisions.

Les autres rapports lui sont communiqués soit sur sa demande, soit sur décision des présidents de chambre.

Il est présent ou représenté par un avocat général, dans les commissions et comités constitués au sein de la Cour.

Il exerce son ministère par voie de réquisitions ou de conclusions. Il peut, ainsi que les avocats généraux, assister aux séances des chambres et des sections et y présenter des observations orales.

Il peut informer les autorités compétentes des observations retenues par la Cour et correspondre avec les administrations.

ART. 5. — Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint assistent le premier président. Ils assurent, sous son autorité, le fonctionnement du greffe central et des archives, ainsi que des autres services administratifs de la Cour des comptes.

Le secrétaire général ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le secrétaire général adjoint, certifie les expéditions des arrêts et en assure la notification aux comptables. Il délivre et certifie extraits et copies des actes intéressant le fonctionnement de la juridiction.

ART. 6. — Le secrétaire général et le premier avocat général ainsi que le secrétaire général adjoint et les avocats généraux sont désignés par décret parmi les conseillers référendaires.

S'ils sont nommés conseillers-maîtres, le secrétaire général et le premier avocat général peuvent être maintenus dans leurs fonctions par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

ART. 7. — La Cour des comptes se réunit soit en audience solennelle ou en chambre du conseil, soit toutes chambres réunies, soit par chambre ou par section de chambre.

Les audiences solennelles sont publiques. Tous les magistrats de la Cour y participent.

ART. 8. — La Cour des comptes comprend cinq chambres composées chacune d'un président et de conseillers-maîtres.

En outre, un président de chambre préside la commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Le Premier président fixe les attributions des chambres.

Chaque président de chambre répartit les travaux entre les magistrats de sa chambre.

Il dispose d'un greffe qui prépare l'ordre du jour des séances, note les décisions prises, assure la tenue des rôles, registres et dossiers.

ART. 9. — Par arrêté du Premier président pris après avis du procureur général, chaque chambre peut être divisée en sections comptant au moins cinq conseillers-maîtres. Cet arrêté fixe la composition des sections et désigne leur président.

Le président de chambre détermine les affaires qui seront délibérées en section et celles qui le seront en chambre. Il peut présider les séances des sections de sa chambre. Le greffe de la chambre assure celui des sections.

ART. 10. — Les vérifications sont confiées aux conseillers-maîtres ou aux conseillers référendaires et auditeurs. Elles sont effectuées par examen des comptes et des pièces justificatives. Elles comportent, en tant que besoin, toutes demandes de renseignements, enquêtes ou expertises sur place, dans les conditions définies aux articles 32 à 36 du présent décret.

ART. 11. — Des fonctionnaires mis à la disposition de la Cour des comptes participent aux travaux de contrôle des pièces, sous la direction et la responsabilité des magistrats rapporteurs.

ART. 12. — Les observations auxquelles donnent lieu les vérifications sont consignées dans un rapport. La suite à leur donner fait l'objet d'une proposition motivée.

Après communication au parquet, s'il y a lieu, le président de chambre transmet le rapport et les pièces annexées au conseiller-maître contre-rapporteur.

ART. 13. — Le rapporteur présente son rapport devant la chambre ou la section. Le conseiller-maître contre-rapporteur fait connaître son avis sur chacune des propositions formulées.

Si le rapport a été communiqué au parquet, lecture est donnée des conclusions du procureur général.

Lorsque le procureur général, ou son représentant, assiste à la séance, il présente ses conclusions et prend part aux débats.

La chambre ou la section rend, sur chaque proposition, une décision qui est inscrite par le président en marge du rapport.

S'il est nécessaire de procéder à un vote, le président recueille successivement le vote du magistrat rapporteur, puis celui de chacun des conseillers-maîtres et il opine le dernier. En cas de partage, sa voix est prépondérante.

Une chambre ne peut délibérer si le nombre de ses membres présents est inférieur à sept, une section si ce nombre est inférieur à quatre. Ce dernier quorum peut être obtenu en faisant appel à un membre d'une autre section désigné par le président de chambre.

Une section peut renvoyer à la chambre une affaire qui lui a été attribuée.

ART. 14. — La Cour des comptes toutes chambres réunies se compose du Premier président, des présidents de chambre et de deux conseillers-maîtres par chambre. Elle est constituée, au début de chaque année judiciaire, par un arrêté du Premier président.

Elle juge les comptes qui lui sont renvoyés par le Premier président sur proposition d'une chambre ou sur réquisitoire du procureur général.

Elle formule un avis sur les questions de procédure ou de jurisprudence dont elle est saisie dans les mêmes conditions.

Elle statue sur les affaires renvoyées devant la Cour après cassation.

La Cour, siégeant toutes chambres réunies, ne peut statuer qu'à douze membres au moins.

En cas d'empêchement d'un de ses membres, celui-ci est remplacé par un conseiller-maître de la chambre à laquelle il appartient, choisi par cette chambre.

Le magistrat rapporteur devant les chambres réunies a voix délibérative.

En cas de partage des voix, la voix du Premier président est prépondérante.

Le procureur général assiste aux séances et présente ses conclusions.

ART. 15. — La chambre du conseil est composée du Premier président, des présidents de chambre et des conseillers-maitres.

Le conseiller-maitre rapporteur est assisté de conseillers référendaires ou auditeurs, qui assistent à la séance avec voix consultative.

Le procureur général siège à la chambre du conseil et participe aux débats.

La chambre du conseil est saisie des projets de rapport public, de rapport sur la loi de règlement, de déclaration de conformité et en arrête le texte.

Elle délibère sur toutes affaires ou questions qui lui sont soumises par le Premier président, soit de son propre chef, soit sur proposition du procureur général.

TITRE II

ATTRIBUTIONS JURIDICTIONNELLES

ART. 16. — Dans l'exercice de ses attributions juridictionnelles, la Cour des comptes juge les comptes des comptables publics, déclare et apure les gestions de fait, prononce des condamnations à l'amende dans les conditions fixées par la loi, statue sur les recours prévus aux articles 21 et 24 du présent décret.

ART. 17. — La Cour des comptes rend des arrêts par lesquels elle statue à titre provisoire ou à titre définitif.

La procédure devant la Cour est écrite. Elle présente un caractère contradictoire. Les dispositions provisoires des arrêts enjoignent, en tant que de besoin, au comptable de rapporter, dans un délai fixé par la Cour et ne pouvant être inférieur à un mois, toutes explications ou justifications à sa décharge.

ART. 18. — Lorsque, sur un compte en jugement, aucune disposition n'a été retenue à la charge du comptable, que les résultats ont été repris au compte suivant et que le comptable a satisfait à l'ensemble de ses obligations, la Cour, statuant par arrêt définitif, lui donne décharge au titre de la gestion considérée. Si cette dernière s'est terminée par une sortie de fonctions, elle lui donne quitus.

Lorsqu'un comptable dont la responsabilité pécuniaire a été engagée n'a pas satisfait aux dispositions d'un arrêt provisoire lui enjoignant de rétablir sa situation, ou ne justifie pas avoir obtenu, dans les conditions fixées par les lois et règlements une décharge de responsabilité, la Cour le constitue en débet par arrêt définitif.

ART. 19. — L'exemplaire original de l'arrêt est signé par le magistrat rapporteur. Il est ensuite soumis à la signature du président de section, du Président de chambre et du Premier président en ce qui concerne les arrêts rendus par les sections, du président de chambre et du premier président en ce qui concerne les arrêts rendus par les chambres, du premier président en ce qui concerne les arrêts rendus par les chambres réunies.

ART. 20. — Les arrêts de la Cour des comptes sont revêtus, s'il y a lieu, de la formule exécutoire. Ils sont, ainsi que leurs expéditions, exempts, en vertu de la loi, de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Ils sont notifiés aux comptables par les soins du secrétaire général. Le procureur général procède à leur notification aux administrations. Les conditions dans lesquelles sont effectuées ces notifications sont fixées par décret.

ART. 21. — Les arrêts définitifs peuvent être révisés par la chambre qui les a rendus ou à laquelle appartient la section qui les a rendus, soit à la demande du comptable appuyée des justifications recouvrées depuis l'arrêt, soit pour cause d'erreur, omission, faux ou double emploi, d'office ou sur réquisition du procureur général.

Les demandes en révision formulées par les comptables sont adressées au Premier président. Elles doivent comporter l'exposé des faits et moyens invoqués par le requérant, être accompagnées d'une copie de l'arrêt attaqué, des justifications servant de base à la requête, ainsi que des pièces établissant la notification de cette requête aux autres parties intéressées.

Le Ministre de l'Economie et des Finances, les Ministres intéressés, les collectivités locales et les établissements publics qui en dépendent adressent leurs demandes en révision au procureur général qui en saisit la Cour.

La Cour statue par un premier arrêt, qui est notifié aux parties intéressées, et leur fixe un délai pour présenter leurs observations ou justifications. Après l'examen des réponses produites ou à l'expiration du délai fixé, elle procède, s'il y a lieu à la révision de l'arrêt et des comptes concernés.

ART. 22. — Les comptables, le Ministre de l'Economie et des Finances, les autres Ministres pour ce qui concerne leur département, les établissements publics, les collectivités locales peuvent demander au Conseil d'Etat la cassation pour vice de forme, incompétence ou violation de la loi des arrêts définitifs rendus par la Cour des comptes. Le pourvoi doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification des arrêts pour les postes comptables de la France métropolitaine, dans un délai de trois mois pour les postes comptables d'outre-mer et à l'étranger.

Après cassation d'un arrêt, l'affaire est renvoyée devant la Cour siégeant toutes chambres réunies.

ART. 23. — Sous réserve du droit d'évocation de la Cour des comptes exercé par voie d'arrêt, les Trésoriers-payeurs généraux arrêtent les comptes présentés par les comptables des collectivités et établissements publics appartenant aux catégories définies par décret.

Lorsqu'un compte a déjà été arrêté, le droit d'évocation ne peut s'exercer que pendant un an à dater de la décision définitive rendue par le Trésorier-payeur général. La Cour peut demander communication des comptes et pièces justificatives pour les gestions antérieurement apurées.

ART. 24. — Les décisions d'apurement administratif prises par les Trésoriers-payeurs généraux peuvent faire l'objet de réformation par la Cour des comptes.

La Cour statue définitivement sur les arrêtés conservatoires de débet pris par les Trésoriers-payeurs généraux.

Les conditions dans lesquelles interviennent et peuvent être réformées les décisions d'apurement administratif sont fixées par décret.

ART. 25. — La Cour des comptes juge les gestions de fait afférentes aux comptes ressortissant à l'apurement administratif des Trésoriers-payeurs généraux. Dans ce cas, les comptes du comptable patent portant sur les opérations effectuées depuis le début de la gestion de fait sont transmis d'office à la Cour.

ART. 26. — La Cour des comptes reçoit chaque année les rapports d'ensemble dans lesquels les Trésoriers-payeurs généraux exposent leurs observations sur la gestion financière des collectivités ou établissements dont ils arrêtent les comptes, tant en ce qui concerne les opérations des comptables que celles des ordonnateurs.

Ces rapports traitent notamment des questions sur lesquelles la Cour a demandé au Ministre de l'Economie et des Finances de faire porter spécialement la vérification des Trésoriers-payeurs généraux.

Ils sont accompagnés des états récapitulatifs des décisions rendues.

ART. 27. — Les pouvoirs et attributions conférés aux Trésoriers-payeurs généraux aux articles 23 à 26 sont, dans les territoires d'outre-mer, exercés par les Trésoriers-payeurs.

ART. 27 bis. — Les pouvoirs et attributions conférés aux Trésoriers-payeurs généraux par les articles 23 à 26 ci-dessus, sont exercés par les receveurs particuliers des finances dans leur arrondissement financier en ce qui concerne l'apurement administratif des comptes des catégories de collectivités et établissements publics locaux qui sont définies par décret.

Toutefois, les comptes du comptable patent sur les opérations effectuées depuis le début de la gestion de fait ainsi que les éléments constitutifs de cette gestion sont transmis à la Cour par les Trésoriers-payeurs généraux (Décret n° 74-154 du 21 février 1974).

TITRE III

CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DE GESTION

ART. 28. — En ce qui concerne les opérations de l'Etat, la Cour des comptes reçoit trimestriellement les pièces justificatives des recettes et des dépenses effectuées au titre du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.

Elle procède à la vérification de ces pièces pour assurer le contrôle budgétaire et de gestion et préparer le jugement des comptes des comptables.

ART. 29. — Dans les Ministères où sont tenues des comptabilités de matériels, un rapport sur la gestion de ces matériels retraçant les opérations de l'année précédente est adressé chaque année à la Cour des comptes, accompagné des résumés généraux et du compte général. Ce rapport traite notamment de l'utilisation des stocks, de leur renouvellement, des pertes constatées et des responsabilités encourues.

ART. 30. — Sont vérifiées dans les locaux des services gestionnaires ou centralisateurs les pièces justifiant les catégories de dépenses publiques fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances pris sur proposition du premier président et du procureur général.

ART. 31. — Le contrôle de la régularité des actes portant création ou modification de taxes pour les communes ressortissant à sa juridiction est exercé par la Cour des comptes dans les conditions fixées par les articles 191 et 192 du Code de l'administration communale.

ART. 32. — Les ordonnateurs, les comptables et les autorités de tutelle sont tenus de communiquer sur leur demande aux magistrats de la Cour des comptes tous documents et de fournir tous renseignements relatifs à la gestion des services et organismes soumis au contrôle de la Cour.

Les magistrats peuvent se rendre dans les services ordonnateurs et comptables. Ceux-ci ont à prendre toutes dispositions pour leur permettre de prendre connaissance des écritures et documents tenus et, en particulier, des pièces préparant et justifiant le recouvrement des recettes, l'engagement, la liquidation et le paiement des dépenses. Les magistrats se font délivrer copie des pièces nécessaires à leur contrôle.

Ils ont accès à tous immeubles, locaux et propriétés compris dans les patrimoines de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public et peuvent procéder à la vérification des fournitures, matériels, travaux et constructions.

ART. 33. — Les organismes dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique et qui bénéficient d'un concours financier quelle qu'en soit la forme, de la part de l'Etat, d'une collectivité publique locale, d'un établissement public ou d'une autre personne publique peuvent faire l'objet d'un contrôle de la Cour des comptes.

Les organismes dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique peuvent faire l'objet du même contrôle lorsqu'ils bénéficient d'une subvention ou d'une participation en capital de la part d'un organisme qui reçoit des personnes publiques visées au premier alinéa un concours financier quelle qu'en soit la forme.

Lorsque le concours, accordé sous forme d'une taxe parafiscale ou d'une subvention, est affecté à une dépense déterminée, un compte d'emploi est établi et tenu à la disposition de la Cour. Si ce concours dépasse 50 % des ressources totales de l'organisme bénéficiaire, le contrôle s'exerce sur l'ensemble de la gestion. Dans le cas contraire, les vérifications se limitent au compte d'emploi.

Lorsque le concours est attribué sous une forme autre qu'une subvention ou une taxe parafiscale affectée à une dépense déterminée, le contrôle porte sur l'ensemble de la gestion.

Ces contrôles s'effectuent, soit à partir des budgets, bilans et comptes, soit à partir du compte d'emploi. Les magistrats de la Cour, pour avoir accès aux écritures, doivent être munis d'une lettre de service du premier président ; tous documents et renseignements utiles à l'exercice de leur mission leur sont communiqués par les dirigeants et les services comptables des organismes bénéficiaires.

Lorsque le concours financier ne revêt pas la forme d'une subvention ou d'une taxe parafiscale, le contrôle s'exerce avec l'accord du Ministre de l'Economie et des Finances.

ART. 34. — La Cour des comptes se fait communiquer, par l'intermédiaire du procureur général, les rapports des institutions et corps de contrôle.

ART. 35. — Tout directeur ou chef de service, tout gestionnaire de fonds publics, tout membre d'une institution ou corps de contrôle, peut être entendu par la Cour des comptes sur invitation du premier président ou d'un président de chambre. Il en est de même des représentants des organismes visés à l'article 33.

ART. 36. — La Cour des comptes recourt, pour des enquêtes de caractère technique, à l'assistance d'experts désignés par le premier président, après accord de leur chef de service s'il s'agit de fonctionnaires. Une lettre de service précise dans chaque cas leur mission et leurs pouvoirs d'investigation. Les experts sont assujettis à l'obligation du secret professionnel.

ART. 37. — Les attributions de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques portant sur des établissements publics de caractère industriel et commercial dotés d'un comptable public peuvent être transférées à la Cour des comptes par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, pris après avis du premier président et du procureur général, ainsi que du président de la commission de vérification.

Les arrêtés du Ministre de l'Economie et des Finances portant extension de la compétence de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, en application de l'article 8 du décret n° 53-707 du 9 août 1953, modifié par l'article 162 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, sont pris sur proposition du président de la commission, du premier président de la Cour des comptes et du procureur général ou après leur avis.

TITRE IV

CONTRÔLE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

ART. 38. — La Cour des comptes exerce sur les organismes visés à l'article 7 de la loi du 22 juin 1967 un contrôle portant sur l'ensemble de leurs activités, ainsi que sur les résultats obtenus.

Ce contrôle est effectué dans les conditions et avec les pouvoirs définis aux titres I, III et V du présent décret, sous réserve des dispositions particulières suivantes.

ART. 39. — La Cour des comptes peut contrôler l'emploi des concours financiers accordés par les organismes de sécurité sociale à des institutions, œuvres ou groupements quels que soient la forme, les modalités et le montant de ces concours.

ART. 40. — Les Ministres chargés de la tutelle des organismes de sécurité sociale adressent périodiquement à la Cour des comptes le relevé des contrôles, enquêtes et vérifications effectués par leurs agents.

ART. 41. — Les organismes de sécurité sociale sont tenus de présenter aux magistrats de la Cour des comptes leur caisse, leur portefeuille et leurs valeurs de toute nature.

Dans leurs missions, enquêtes générales ou particulières et vérifications portant sur lesdits organismes, les magistrats de la Cour peuvent demander le concours de fonctionnaires des administrations de tutelle et de contrôle.

ART. 42. — La Cour des comptes communique ses observations tant à l'autorité de tutelle qu'au président du conseil d'administration de l'organisme intéressé ou du comité en tenant lieu. Dans le délai qui lui est imparti, le président est tenu de faire connaître, à la Cour et à l'autorité de tutelle, les suites données par le conseil d'administration aux observations formulées. A l'appui des réponses sont fournis les procès-verbaux des délibérations correspondantes.

ART. 43. — Les comptes annuels des organismes de sécurité sociale sont vérifiés sous la surveillance de la Cour des comptes, par des comités départementaux d'examen présidés par le Trésorier-payeur général ou son représentant.

Sous réserve des dispositions de l'article 44, l'autorité de tutelle statue sur l'approbation des comptes après avis du comité départemental.

ART. 44. — La Cour des comptes procède à une seconde vérification des comptes des organismes de sécurité sociale :

Soit d'office ou sur réquisition du procureur général, après en avoir informé le Ministre de tutelle compétent ;

Soit à la demande du président du conseil d'administration de l'organisme intéressé ;

Soit à la demande des agents de direction dont la nomination est subordonnée à l'agrément ministériel ou de l'agent comptable, lorsque la responsabilité de ces derniers peut être mise en cause en raison de faits relevés au cours de la première vérification.

Les Ministres de tutelle compétents statuent sur l'approbation des comptes qui ont été l'objet d'une deuxième vérification, au vu de l'avis motivé et des observations formulés par la Cour.

ART. 45. — Dans le cas de seconde vérification, les fonctions de rapporteur devant la Cour des comptes peuvent être remplies par des fonctionnaires des Ministères intéressés désignés dans des conditions fixées par arrêté interministériel.

Ces fonctionnaires disposent, dans l'exercice de cette mission, des mêmes pouvoirs que les magistrats rapporteurs et sont assujettis à la même obligation de secret professionnel.

ART. 46. — Les comités départementaux d'examen adressent chaque année à la Cour des comptes des rapports d'ensemble résumant leurs observations sur la gestion financière des organismes de leur ressort, et, notamment, sur les opérations exécutées par les directeurs et les agents comptables.

Ces rapports traitent également des questions sur lesquelles la Cour a demandé aux comités, par l'intermédiaire des Ministres de tutelle, de faire porter spécialement les vérifications. Ils sont accompagnés des états récapitulatifs des avis formulés sur les comptes vérifiés.

Des copies de ces rapports sont adressées par les comités aux Ministres de tutelle ainsi qu'au Ministre de l'Economie et des Finances.

ART. 47. — La Cour des comptes peut demander aux autorités de tutelle de mettre en jeu la responsabilité des agents de direction ou de l'agent comptable des organismes qu'elle contrôle ou dont elle vérifie les comptes. Elle est informée des sanctions prononcées.

ART. 48. — Les conditions d'application du présent titre sont précisées par un décret, qui fixe notamment la composition, la compétence et les règles de fonctionnement des comités départementaux d'examen.

TITRE V

COMMUNICATIONS DE LA COUR DES COMPTES AUX POUVOIRS PUBLICS ET AUX AUTORITÉS ADMINISTRATIVES

ART. 49. — La Cour des comptes fait connaître ses observations :

Par référés du Premier président aux Ministres ;

Par les rapports établis et les avis formulés en exécution de l'article 10 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 ;

Par le rapport public.

Les observations de la Cour peuvent également faire l'objet de communications du procureur général aux autorités compétentes.

ART. 50. — Dans chaque Ministère, un fonctionnaire de l'administration centrale, dont la désignation est notifiée à la Cour des comptes, est chargé de veiller à la suite donnée aux référés du premier président.

INSTRUCTION
N° 74-125 - T
du 30 août 1974

ART. 51. — Les Ministres sont tenus de répondre aux référés dans un délai de trois mois.

Le premier président fait parvenir au Ministre de l'Economie et des Finances une ampliation des référés qu'il adresse aux autres Ministres. Ceux-ci envoient simultanément au Ministre de l'Economie et des Finances une copie de leur réponse.

ART. 52. — Si, à l'occasion de ses contrôles, la Cour des comptes découvre des faits de nature à motiver l'ouverture d'une action pénale, le procureur général saisit le Ministre intéressé et avise le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ainsi que le Ministre de l'Economie et des Finances.

Elle saisit le Ministère public près la Cour de discipline budgétaire et financière des faits de nature à motiver l'intervention de cette juridiction.

ART. 53. — Le comité du rapport public prépare les observations destinées à être insérées au rapport public.

Les projets d'insertions sont communiqués aux Ministres intéressés ainsi qu'au Ministre de l'Economie et des Finances.

Dans un délai de deux mois les Ministres adressent à la Cour des comptes, par l'intermédiaire du Ministre de l'Economie et des Finances, leurs réponses accompagnées de toutes justifications utiles.

La chambre du conseil arrête, au vu de ces réponses, le texte du rapport public.

Le premier président remet le rapport au Président de la République ; il le dépose sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat ; il en assure la publication au *Journal officiel*.

TITRE VI

ABROGATIONS

ART. 54. — Sont abrogés :

Le décret du 28 septembre 1807 contenant organisation de la Cour des comptes, à l'exception de son article 66 ;

Le décret du 27 mars 1809 relatif au mode de communication à la commission du contentieux de pièces justificatives déposées aux archives de la Cour des comptes ;

Les articles 9 à 11 et 13 de l'ordonnance du 28 janvier 1815 relative à la comptabilité des communes ;

L'ordonnance du 1^{er} septembre 1819, qui règle la manière suivant laquelle, après cassation d'un arrêt de la Cour des comptes dans l'un des cas prévus par la loi du 16 septembre 1807, les comptes sur lesquels cette Cour aurait d'abord prononcé seront ultérieurement jugés ;

Les articles 5 à 10 de l'ordonnance du 23 avril 1823 relative à la comptabilité des communes ;

L'ordonnance du 29 décembre 1823, qui charge le Ministre des Finances de faire remettre à la Cour des comptes, avant le 1^{er} juillet de chaque année, le résumé général des opérations comprises dans les comptes individuels rendus par les receveurs généraux des finances, à partir de l'année 1821 ;

L'ordonnance du 9 juillet 1826 sur le contrôle des comptes des Ministres ;

L'ordonnance du 28 décembre 1830 relative aux formalités des pourvois devant la Cour des comptes en matière de comptabilité communale ;

L'article 2 de l'ordonnance du 22 janvier 1831 sur la comptabilité des hospices et des établissements de bienfaisance ;

L'ordonnance du 21 août 1834 concernant les pièces de comptabilité déposées aux archives de la Cour des comptes ;

Les articles 66 et 68 de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale ;

Les articles 11 et 12 de l'ordonnance du 26 août 1844 sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat ;

Les articles 3 et 5 à 8 de l'arrêté du 21 novembre 1848 relatif aux pièces justificatives de recettes et de dépenses des comptables des finances justiciables de la Cour des comptes ;

Le deuxième alinéa de l'article 24 de la loi du 22 juin 1854 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1855 ;

Le décret du 12 août 1854 relatif aux pièces justificatives de recettes et de dépenses des comptables des finances justiciables de la Cour des comptes ;

Le décret du 30 novembre 1858 qui fixe les délais après lesquels les comptes et pièces justificatives des comptabilités en deniers et en matières jugées définitivement pourront être supprimés ;

Les articles 527 à 541 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Les articles 4, 5 et 7 du décret du 27 janvier 1866 relatif aux comptes de gestion des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance, ainsi que l'article 4 du décret n° 59-1447 du 18 décembre 1959 ;

Le décret du 6 septembre 1876 qui autorise la Cour des comptes à confier au même référendaire la vérification des opérations comprises dans les deux parties des comptes de gestion des comptables qui embrassent l'ensemble d'un exercice ;

Le décret du 17 juillet 1880 concernant les fonctions d'avocat général et de substitut près la Cour des comptes ;

L'article 157 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ainsi que l'article 36 du décret du 5 novembre 1926 qui l'a modifié ;

Le décret du 20 octobre 1884 concernant les attributions du procureur général près la Cour des comptes, à l'exception de celles des dispositions de son article 5 qui concernent les attributions disciplinaires de la chambre du conseil ;

Le décret du 12 juillet 1887 relatif à la notification des arrêts de la Cour des comptes et des arrêtés des conseils de préfecture sur les comptes des communes et des établissements assimilés ;

Le décret du 7 mai 1888 qui supprime les fonctions de substitut du procureur général près la Cour des comptes ;

Le décret du 1^{er} juillet 1901 relatif à la suppression des pièces justificatives de comptabilité ;

L'article premier du décret du 26 septembre 1901 relatif aux arrêts de la Cour des comptes et aux arrêtés des conseils de préfecture sur les comptes des receveurs des communes et comptables assimilés ;

Le décret du 24 avril 1902 relatif à la circulation en franchise, sous plis fermés, des arrêts de la Cour des comptes et des arrêtés des conseils de préfecture ;

Les articles 348, 402 à 409 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, ainsi que les dispositions des articles 324, 330 et 350 du même texte en tant qu'elles se rapportent au jugement des comptes par le conseil privé ;

Le décret du 8 juillet 1914 relatif à la remise des pièces justificatives des comptes du caissier général des chemins de fer de l'Etat et des comptes des agents comptables en matières ;

Le décret du 25 mars 1920 relatif aux auditeurs à la Cour des comptes ;

Le décret du 12 janvier 1921 modifiant le paragraphe 1^{er} de l'article 447 du décret du 31 mai 1862 (Cour des comptes) ;

L'article 43 (3^e alinéa) de la loi du 30 avril 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1921 ;

Le décret du 13 mars 1924 fixant une procédure pour donner suite aux référés et aux observations de la Cour des comptes, ainsi que le décret du 5 décembre 1929 qui l'a complété ;

Les articles 46 à 50 de la loi du 10 mars 1925 portant : 1^o régularisation de crédits ouverts par décrets au titre du budget général ; 2^o ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1924, au titre du budget général et du budget spécial des dépenses recouvrables en exécution des traités de paix ; 3^o ouverture de crédits sur l'exercice 1925 au titre du budget général, ainsi que les articles 20 à 24 de la loi du 31 mars 1926, les articles 23 et 24 de la loi du 30 juin 1928, l'article 140 de la loi du 16 avril 1930, le décret du 28 août 1931, le décret du 13 août 1932, l'article 2 du décret du 25 juin 1934, les deux

décrets du 4 juillet 1935, le décret du 20 octobre 1937, le décret du 2 mars 1939, le décret n° 1955 du 1^{er} juillet 1942, le décret n° 51-273 du 3 mars 1951, le décret n° 53-528 du 28 mai 1953, le décret n° 54-375 du 3 avril 1954 et le décret n° 58-1119 du 20 novembre 1958 qui les ont modifiés et complétés ;

Le décret du 3 février 1926 relatif à la suppression des pièces justificatives produites à l'appui de leurs comptes par les comptables justiciables de la Cour des comptes, ainsi que le décret du 13 juin 1928, le décret du 1^{er} septembre 1936 et le décret du 28 mai 1937 qui l'ont modifié ;

Les articles 2 et 3 du décret du 21 décembre 1926 portant modifications à l'organisation de la Cour des comptes ;

Le décret du 5 février 1928 fixant les attributions du secrétaire général de la Cour des comptes ;

L'article 134 de la loi du 16 avril portant fixation du budget général de l'exercice 1930-1931 ;

Le décret du 2 janvier 1933 relatif au contrôle des recettes et des dépenses du Trésor public ;

L'article 5 du décret du 28 avril 1934 portant suppression d'emplois et annulation de crédits ;

L'article 13 (2^e alinéa) du décret du 25 juin 1934 portant organisation de la comptabilité publique ;

Les articles 8 à 13 du décret du 25 juin 1934 portant réforme de la comptabilité communale ;

Les articles premier, 3 à 5 et 7 à 9 du décret du 8 août 1935 fixant les conditions d'apurement des comptes des collectivités locales ;

Le décret du 30 octobre 1935 organisant la compétence de la Cour des comptes en ce qui concerne les comptes des receveurs municipaux en Alsace et en Lorraine ;

Le décret du 18 mars 1936 relatif aux recours formés contre les décisions des Trésoriers-payeurs généraux, en matière de comptes de gestion ;

L'article 21 (1^{er} et 3^e alinéas) de la loi du 13 août 1936 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1936 au titre du budget général et des budgets annexes ;

Les articles 15, 20, 21 et 22 du décret du 1^{er} septembre 1936 portant organisation de la comptabilité administrative ;

Le décret du 21 avril 1939 fixant le délai pendant lequel sont conservées les pièces justificatives sur lesquelles la Cour des comptes a exercé son contrôle ;

L'article premier du décret du 27 juillet 1939 relatif à l'apurement des comptes des établissements départementaux d'Alsace et de Lorraine ;

Le décret du 27 octobre 1939 tendant à abrégier le délai pendant lequel sont conservées par la Cour des comptes les pièces justificatives sur lesquelles elle a exercé son contrôle ;

Les articles premier à 3 de la loi n° 1504 du 4 avril 1941 sur la Cour des comptes et sur le contrôle des comptables publics ;

L'article 5 de la loi n° 2115 du 16 mai 1941 relative à l'organisation de la Cour des comptes ;

La loi n° 3907 du 29 octobre 1941 relative à l'organisation de la Cour des comptes statuant toutes chambres réunies ;

Les articles 1^{er} à 6 et 8 du décret n° 3473 du 18 novembre 1942 relatif à la notification aux comptables des arrêts de la Cour des comptes et des arrêtés des Trésoriers-payeurs généraux ;

Le décret n° 46-2647 du 21 novembre 1946 rendant applicable aux départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane française l'article 8 de l'acte dit loi du 4 avril 1941, modifié par l'article premier du décret n° 50-462 du 21 avril 1950 ;

Le décret n° 50-462 du 21 avril 1950 relatif à l'apurement des comptes des communes et des établissements publics et d'assistance de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;

Le décret n° 50-509 du 8 mai 1950 portant règlement d'administration publique relatif au contrôle de la Cour des comptes sur les organismes de Sécurité sociale, ainsi que le décret n° 61-24 du 11 janvier 1961 et le décret n° 64-905 du 28 août 1964 qui l'ont complété et modifié ;

Le décret n° 51-1355 du 22 novembre 1951 portant création d'un emploi de second avocat général près la Cour des comptes ;

Le troisième, le quatrième et le cinquième alinéa de l'article 44 du décret n° 52-1386 du 2 décembre 1952 sur la comptabilité des matériels militaires ;

Le décret n° 53-174 du 7 mars 1953 fixant le seuil de compétence en matière d'apurement des comptes de gestion des communes et des établissements publics communaux ;

Le décret n° 55-418 du 12 avril 1955 relatif aux fonctions de secrétaire général et de secrétaire général adjoint de la Cour des comptes ;

Le quatrième, le cinquième et le sixième alinéa de l'article 43 du décret n° 57-420 du 29 mars 1957 sur la comptabilité des matériels dans les services du Ministère de l'Intérieur ;

Le décret n° 58-54 du 20 janvier 1958 donnant compétence aux conseils de contentieux administratif dans les territoires d'outre-mer pour juger les comptes des comptables des collectivités et établissements publics, et, généralement, toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

ART. 55. — Le Premier Ministre, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 1968.
C. de GAULLE.

Par le Président de la République ;

Le Premier Ministre,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
FRANÇOIS ORTOLI.

Le Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances,
JACQUES CHIRAC.

DÉCRET N° 68-1059 DU 26 NOVEMBRE 1968
RELATIF A L'APUREMENT DES COMPTES DES COLLECTIVITÉS
ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ET DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
modifié par le décret n° 74-155 du 21 février 1974.

LE PREMIER MINISTRE,

- Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances et du Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances,
- Vu la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes ;
- Vu la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne ;
- Vu le décret n° 66-1032 du 29 décembre 1966 portant création de la recette générale des finances de Paris ;
- Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 62 ;
- Vu le décret n° 63-960 du 17 septembre 1963 relatif à l'apurement des comptes des collectivités locales et des établissements d'enseignement ;
- Vu le décret n° 68-827 du 20 septembre 1968 relatif à la Cour des comptes, et notamment son titre II,

DECRETE :

ART. PREMIER. — Le Receveur général des finances de Paris et les Trésoriers-payeurs généraux sont compétents pour arrêter les comptes :

- 1° Des établissements départementaux dotés ou non de la personnalité morale dont ils ne sont pas eux-mêmes les comptables, des communes et établissements publics communaux, des syndicats de communes, des établissements publics locaux qui suivent les règles de la comptabilité des communes et des associations syndicales autorisées ;
- 2° Des chambres d'agriculture ;
- 3° Des établissements d'enseignement suivants :
 - a) Etablissements d'Etat :
 - Lycées classiques et modernes ;
 - Lycées techniques ;
 - Collèges d'enseignement secondaire ;
 - Collèges d'enseignement technique ;
 - Ecoles nationales d'ingénieurs ;
 - Ecoles nationales supérieures d'ingénieurs.
 - b) Etablissements nationalisés :
 - Lycées classiques et modernes ;
 - Lycées techniques ;
 - Collèges d'enseignement secondaire ;
 - Collèges d'enseignement général.
 - c) Internats en régie d'Etat d'établissements municipaux :
 - Lycées classiques et modernes ;
 - Lycées techniques ;
 - Collèges d'enseignement secondaire ;
 - Collèges d'enseignement général.
 - d) Ecoles normales, écoles nationales et centres de perfectionnement :
 - Ecoles normales d'instituteurs et d'institutrices ;
 - Ecoles normales nationales d'apprentissage ;
 - Ecoles nationales de perfectionnement ;
 - Ecoles nationales de premier degré ;
 - Centres nationaux de perfectionnement.

- e) Etablissements relevant du Ministère de la Jeunesse et des Sports :
Centres régionaux d'éducation physique et sportive ;
Centres nationaux d'éducation populaire.
- f) Etablissements relevant du Ministère de l'Agriculture et du Développement rural :
Lycées agricoles ;
Collèges agricoles.

ART. 1 bis. — (Décret n° 74-155 du 21 février 1974.) Dans leur arrondissement financier, les receveurs particuliers des finances sont compétents pour arrêter les comptes des communes, des établissements publics communaux, des syndicats de communes, des établissements publics locaux qui suivent les règles de la comptabilité des communes, et des associations syndicales autorisées, à l'exception des villes chefs-lieux d'arrondissement, des offices publics d'habitations à loyer modéré et des hôpitaux psychiatriques qui, selon les règles de compétence définies aux articles premier et 2 du présent décret, sont soit jugés par la Cour, soit arrêtés par les Trésoriers-payeurs généraux.

ART. 2. — La compétence établie aux articles premier et premier bis s'exerce pour une période de cinq exercices consécutifs, en application de seuils fixés par référence aux revenus ordinaires du premier exercice de la période considérée.

Ces seuils sont reconduits ou modifiés à l'expiration de chaque période quinquennale par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Ils sont fixés pour la période 1966-1970 à :

- 6 millions de francs pour les collectivités et établissements visés à l'article premier, paragraphe 1° et 2° ;
- 4 millions de francs pour les établissements d'enseignement visés à l'article premier, paragraphe 3°, a ;
- 3 millions de francs pour les établissements d'enseignement visés à l'article premier, paragraphe 3°, b, c, d et e.

ART. 3. — Les Trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer arrêtent les comptes des collectivités et établissements publics de leurs circonscriptions financières dans les conditions prévues aux articles premier et 2 du présent décret, le montant des revenus ordinaires s'entendant pour sa contre-valeur en monnaie locale.

Toutefois, ces dispositions recevront application à partir des comptes de l'exercice 1967 pour une période de quatre ans à l'issue de laquelle s'ouvriront les périodes quinquennales visées à l'article 2.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment :

L'article 2 du décret du 8 août 1935 fixant les conditions d'apurement des comptes des collectivités locales ainsi que l'article premier du décret n° 59-1327 du 18 novembre 1959 et le décret n° 63-960 du 17 septembre 1963 ;

L'article 2 du décret n° 59-1327 du 18 novembre 1959 modifiant le jugement des comptes des collectivités locales dans le département de la Seine.

ART. 5. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1968,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Par le Premier Ministre :
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
FRANÇOIS ORTOLI.

Le Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances,
JACQUES CHIRAC.

DÉCRET N° 69-366 DU 11 AVRIL 1969
FIXANT DIVERSES MESURES DE PROCÉDURE RELATIVES
A L'APUREMENT DES COMPTES PUBLICS

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;
Vu la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes ;
Vu le décret n° 68-827 du 20 septembre 1968 relatif à la Cour des comptes,

DECRETE :

TITRE PREMIER

NOTIFICATION DES ARRÊTS DE LA COUR DES COMPTES

ART. PREMIER. — Les arrêts rendus par la Cour des comptes sur les comptes de l'Etat, des départements, des établissements publics nationaux et des territoires d'outre-mer sont notifiés directement aux comptables intéressés par le secrétaire général de la Cour. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception.

ART. 2. — Les arrêts rendus sur les comptes des communes et des établissements publics locaux ainsi que sur les comptes des établissements publics des territoires d'outre-mer, sont adressés par le secrétaire général aux Trésoriers-payeurs généraux. Ceux-ci les notifient dans les quinze jours de leur réception aux comptables placés directement sous leur autorité, ou, en ce qui concerne les autres comptables, les transmettent dans le même délai aux receveurs particuliers des finances intéressés, qui les notifient aux comptables dans les quinze jours de leur réception.

Les notifications sont effectuées par lettre recommandée avec avis de réception.

Les Trésoriers-payeurs généraux et les Receveurs particuliers des Finances constatent, par un procès-verbal clos à la fin de chaque trimestre, l'envoi des arrêts, la date de notification de chacun d'eux, le numéro des récépissés de dépôt délivrés par la poste et le retour des avis de réception. Les procès-verbaux, auxquels sont annexés les récépissés et les avis de réception, sont adressés au secrétaire général de la Cour des comptes.

ART. 3. — En cas d'incapacité, d'absence ou de décès des comptables, la notification prévue aux articles premier et 2 ci-dessus est faite dans les mêmes conditions aux représentants légaux ou aux héritiers des comptables.

ART. 4. — Tout comptable public dont la gestion est apurée directement par la Cour des comptes et qui cesse définitivement ses fonctions est tenu, tant qu'il n'a pas obtenu sa libération définitive, de faire connaître son domicile dans le procès-verbal de remise de service et d'aviser le secrétaire général de la Cour, par lettre recommandée, de tout changement ultérieur de son domicile.

Les mêmes obligations incombent aux représentants légaux et aux héritiers des comptables.

ART. 5. — Si, par suite du refus du comptable, de ses représentants légaux ou de ses héritiers, ou pour toute autre cause, la notification par lettre recommandée ne peut pas atteindre son destinataire, le secrétaire général de la Cour des comptes adresse l'arrêt au maire de la commune du dernier domicile connu ou déclaré.

Dès réception de l'arrêt, le maire fait procéder à une notification à personne ou à domicile par un agent assermenté qui en retire récépissé et en dresse procès-verbal.

Si, dans l'exercice de cette mission, l'agent assermenté ne trouve au domicile indiqué ni le comptable lui-même, ni un membre de sa famille ou une personne à son service qui accepte de recevoir l'arrêt et d'en donner récépissé, l'arrêt est déposé par lui au secrétariat de la mairie de la commune du domicile. Il dresse de ces faits un procès-verbal qui est joint à l'arrêt.

Un avis, rédigé dans les termes suivants, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie, dans le cadre réservé aux affiches officielles :

« M... (nom et qualité) est informé qu'un arrêt le concernant a été rendu par la Cour des comptes à la date du ... Une expédition de cet arrêt est déposée au secrétariat de la mairie, où elle lui sera remise contre récépissé. Faute de ce faire avant le ... (date d'expiration du délai d'un mois) la notification dudit arrêté sera considérée comme lui ayant été valablement faite à cette date avec toutes les conséquences de droit qu'elle comporte (décret du ...). »

Le récépissé du comptable ou, à défaut, le procès-verbal de l'agent assermenté et le certificat du maire constatant l'affichage pendant un mois, doivent être transmis sans délai par ce dernier au secrétaire général de la Cour.

ART. 6. — Les arrêts de la Cour des comptes concernant les personnes déclarées comptables de fait sont adressés par le secrétaire général au Trésorier-payeur général du département dans lequel les faits ont été constatés. Ils sont notifiés par le Trésorier-payeur général aux intéressés dans les quinze jours de la réception des expéditions, par lettre recommandée avec avis de réception.

Exceptionnellement et sur décision de la Cour, les arrêts peuvent être directement notifiés aux comptables de fait intéressés, les Trésoriers-payeurs généraux étant avisés.

Si la notification par lettre recommandée ne peut, pour une cause quelconque, atteindre son destinataire ou si le domicile des gérants de fait est inconnu, la notification des arrêts est faite au dernier domicile connu, suivant la procédure prévue à l'article 5 du présent décret.

ART. 7. — Tous les arrêts rendus par la Cour des comptes sont notifiés par le procureur général au Ministre de l'Economie et des Finances, et lorsqu'ils concernent les comptables des établissements publics nationaux, aux Ministres intéressés.

Les arrêts rendus sur les comptes des collectivités locales et établissements publics locaux sont transmis par le Ministre de l'Economie et des Finances aux préfets compétents.

Les préfets notifient lesdits arrêts dans un délai de huit jours, par lettre recommandée avec avis de réception, aux maires et aux administrateurs intéressés.

Les préfets constatent, par un procès-verbal arrêté à la fin de chaque trimestre, l'envoi des arrêts, la date de notification de chacun d'eux, le numéro des récépissés de dépôt délivrés par la poste et le retour des avis de réception. Ce procès-verbal, auquel sont annexés les récépissés et avis de réception, est adressé au procureur général.

TITRE II

APUREMENT ADMINISTRATIF ET VOIES DE RECOURS DEVANT LA COUR DES COMPTES

ART. 8. — Les Trésoriers-payeurs généraux peuvent enjoindre aux comptables dont ils apurent les comptes de rapporter, dans le délai d'un mois, les pièces justificatives qui feraient défaut.

Il prennent sur les comptes qui leur sont soumis des décisions administratives établissant que les comptables sont quittes ou en débet.

Dans le premier cas, et sous réserve des recours éventuels et du droit d'évocation de la Cour des comptes, les arrêtés des Trésoriers-payeurs généraux importent la décharge définitive du comptable.

Dans le deuxième cas, les décisions fixent le montant du débet à titre conservatoire. La comptabilité et tous documents nécessaires sont transmis à la Cour qui statue à titre définitif.

ART. 9. — Les arrêtés des Trésoriers-payeurs généraux sur les comptes des collectivités locales et des établissements publics qui en dépendent sont notifiés aux comptables par les receveurs particuliers des finances ou par les Trésoriers-payeurs généraux eux-mêmes lorsqu'il s'agit de comptables placés directement sous leur autorité.

Les arrêtés sur les comptes des autres établissements sont toujours notifiés directement par les Trésoriers-payeurs généraux.

Les notifications sont effectuées par lettre recommandée, avec avis de réception, par les receveurs particuliers des finances dans les quinze jours de la réception des arrêtés, par les Trésoriers-payeurs généraux dans les quinze jours des décisions.

Les receveurs particuliers des finances établissent, pour les notifications qu'ils effectuent, un procès-verbal dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 2 et l'adressent au Trésorier-payeur général. Les récépissés et avis de réception sont conservés à la trésorerie générale.

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 sont applicables à la notification des arrêtés rendus par les Trésoriers-payeurs généraux. Lorsque la notification par lettre recommandée ne peut atteindre son destinataire, les Trésoriers-payeurs généraux adressent l'arrêté au maire de la commune du dernier domicile connu ou déclaré.

ART. 10. — Les Trésoriers-payeurs généraux notifient aux préfets, dans un délai de quinze jours, les arrêtés qu'ils prennent sur les comptes des collectivités locales ou des établissements publics qui en dépendent.

Les préfets notifient à leur tour, par lettre recommandée avec avis de réception, lesdits arrêtés, dans un délai de quinze jours, aux maires et aux administrateurs intéressés.

Un procès-verbal est établi, dans les conditions fixées au quatrième alinéa de l'article 7 ; ce procès-verbal, auquel sont annexés les récépissés et avis de réception, est adressé en fin de trimestre au trésorier-payeur général.

Les Trésoriers-payeurs généraux notifient dans un délai de quinze jours aux Ministres intéressés ou à leurs délégués les arrêtés qu'ils prennent sur les comptes des établissements autres que ceux visés au premier alinéa.

ART. 11. — Les Comptables, les représentants légaux des collectivités ou établissements, ou à leur défaut les contribuables dûment autorisés dans les conditions prévues à l'article 333 du Code de l'administration communale, ainsi que les Ministres intéressés, peuvent demander à la Cour des comptes la réformation des décisions d'apurement prises par les Trésoriers-payeurs généraux, dans un délai de quatre mois à dater de la notification de la décision. Lorsque le recours est présenté par un contribuable, la durée de l'instance devant le tribunal administratif pour obtenir l'autorisation de plaider n'est pas comprise pour la computation dudit délai.

Après expiration du délai de quatre mois prévu à l'alinéa précédent, les Comptables, le Trésorier-payeur général, les représentants légaux des organismes publics, les Ministres intéressés et le procureur général peuvent encore demander à la Cour de réformer les décisions des Trésoriers-payeurs généraux, pour cause d'erreur, omission, faux ou double emploi. Le procureur général peut également demander hors délai la réformation des décisions prises sur les comptes du comptable patent lorsqu'une gestion de fait a été déférée à la Cour conformément à l'article 25 du décret n° 68-827 du 20 septembre 1968.

ART. 12. — Les recours visés à l'article précédent doivent être remis ou adressés sous pli recommandé au Trésorier-payeur général, qui en accuse réception. Une copie de ce recours est adressée par le requérant au secrétaire général de la Cour des comptes.

Le recours doit, à peine de nullité, indiquer l'exposé des faits et moyens, ainsi que les conclusions du requérant. Il doit être appuyé des pièces établissant la notification du recours au Trésorier-payeur général, de tous les documents nécessaires pour établir le bien-fondé de la demande, et, sauf en ce qui concerne les contribuables, d'une ampliation de la décision attaquée. Trois copies doivent être jointes au recours.

Les intéressés, autres que le requérant, visés à l'article précédent sont informés du dépôt du recours par le Trésorier-payeur général, qui leur adresse, à cet effet, par pli recommandé, les copies du recours remises par le requérant. Pour l'accomplissement de cette formalité, les Ministres intéressés sont représentés par le préfet du département du Trésorier-payeur général qui a pris la décision attaquée.

ART. 13. — Le Trésorier-payeur général établit un rapport sur les faits et les motifs invoqués dans le recours. Ce rapport est signifié au requérant.

Les pièces jointes au recours ainsi que le rapport du Trésorier-payeur général restent pendant un mois à la trésorerie générale à la disposition des intéressés qui voudraient en prendre connaissance. Au cours de ce délai, des mémoires en défense fournis en double exemplaire peuvent être produits. La copie en est notifiée au requérant, sous pli recommandé, par le Trésorier-payeur général.

Le requérant peut produire dans le mois de la notification du mémoire en défense un mémoire en réplique, accompagné de trois copies qui sont notifiées aux autres intéressés dans les mêmes conditions que les copies du recours.

Si, au cours de l'instance, de nouvelles pièces sont versées au dossier, le requérant et les autres intéressés ont un délai de quinze jours pour en prendre connaissance à la trésorerie générale.

ART. 14. — Le dossier du recours, accompagné d'un inventaire, est transmis à la Cour des comptes qui statue par un arrêt unique sur la recevabilité du recours et, s'il y a lieu, sur le fond du litige. La Cour peut toutefois, après avoir reconnu la recevabilité du recours, ordonner par arrêt provisoire les mesures d'instruction nécessaires.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 15. — La communication des pièces justificatives détenues par la Cour des comptes peut être demandée au secrétaire général par les Comptables, les représentants des organismes publics ou les tiers intéressés.

Cette communication est effectuée soit sur place dans les bureaux de la Cour, soit par envoi de photocopie, soit par envoi des pièces originales. Dans ce dernier cas, une ordonnance du président de chambre décide la communication et fixe le délai de réintégration des pièces.

Toute communication de pièces à des tiers étrangers à l'administration ne peut être faite que dans les bureaux de la Cour ou dans ceux d'un Comptable public.

Les pièces justificatives afférentes aux comptes arrêtés par les Trésoriers-payeurs généraux peuvent être communiquées par ces Comptables dans les conditions précisées par instruction du Ministre de l'Economie et des Finances.

ART. 16. — La Cour des comptes est tenue de conserver les pièces justificatives qui lui sont produites pendant un délai de quatre années à partir de la clôture de l'exercice auquel se rattachent lesdites pièces.

Le premier président peut toutefois, avec l'agrément du procureur général, décider la suppression immédiate après jugement des pièces justificatives afférentes à certaines catégories de recettes ou de dépenses.

Les pièces justificatives dont la vérification est opérée sur place, en application des dispositions de l'article 30 du décret n° 68-827 du 20 septembre 1968, sont conservées par les services intéressés pendant un délai de quatre ans à compter de la clôture de l'exercice auxquelles se rattachent les opérations correspondantes. Toutefois, le premier président de la Cour des comptes peut demander la prolongation de ce délai ou autoriser, avec l'agrément du procureur général, la destruction immédiate des pièces après leur vérification.

ART. 17. — Les pièces justificatives produites à l'appui des comptes apurés par les Trésoriers-payeurs généraux peuvent être supprimées après un délai de deux années à dater de la décision définitive de décharge ou de débet.

En tout état de cause, la destruction ne pourra intervenir avant expiration du délai mentionné au premier alinéa de l'article 16 ci-dessus.

ART. 18. — Les notifications prévues aux articles premier, 2, 3, 6, 7, 9 et 10 du présent décret sont effectuées en franchise, sous pli fermé. La franchise s'étend à l'expédition des pièces annexées aux arrêts ou arrêtés.

ART. 19. — Les attributions des Trésoriers-payeurs généraux et celles des préfets prévues dans le présent décret sont, dans les territoires d'outre-mer, exercées respectivement par les Trésoriers-payeurs et par les représentants du Gouvernement dans le territoire.

La procédure définie aux articles 8 à 14 ci-dessus est applicable à l'apurement administratif, par les Trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer, des comptes présentés par les Comptables des collectivités et établissements publics appartenant aux catégories définies par décret.

ART. 20. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Postes et Télécommunications, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des Départements et Territoires d'outre-mer, et le Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1969.
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
FRANÇOIS ORTOLI.

Le Ministre de l'Intérieur,
RAYMOND MARCELLIN.

Le Ministre des Postes et Télécommunications,
YVES GUENA.

Le Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances,
JACQUES CHIRAC.

*Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre
chargé des Départements et Territoires d'outre-mer,*
MICHEL INCHAUSPE.

DÉCRET N° 74-156 DU 21 FÉVRIER 1974
MODIFIANT LE DÉCRET N° 69-366 DU 11 AVRIL 1969 FIXANT DIVERSES MESURES
DE PROCÉDURE RELATIVES A L'APUREMENT DES COMPTES PUBLICS

LE PREMIER MINISTRE,

- Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,
Vu la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes ;
Vu l'article 15 de la loi n° 72-1147 du 23 décembre 1972 modifiant l'article 5 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967, ainsi que les articles 4 et 5 de la loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954 relative à diverses mesures d'ordre financier ;
Vu le décret n° 68-827 du 20 septembre 1968 relatif à la Cour des comptes, modifié par le décret n° 74-154 du 21 février 1974 ;
Vu le décret n° 68-827 du 20 septembre 1968 relatif à la Cour des comptes, modifié par le décret n° 74-154 du 21 février 1974 ;
Vu le décret n° 69-366 du 11 avril 1969 fixant diverses mesures de procédure relatives à l'apurement des comptes publics,

DECRETE :

ART. PREMIER. — Il est inséré entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 6 du décret n° 69-366 du 11 avril 1969 l'alinéa suivant :

« Le Trésorier-payeur général doit aviser les receveurs particuliers des finances lorsque les faits ont été constatés dans leur arrondissement financier. »

ART. 2. — Les pouvoirs et attributions conférés aux Trésoriers-payeurs généraux par les articles 8 et 10 du décret n° 69-366 du 11 avril 1969 sont exercés par les receveurs particuliers des finances, en ce qui concerne les comptes dont ils assurent l'apurement administratif.

ART. 3. — I. — La disposition suivante est insérée entre le quatrième et le cinquième alinéa de l'article 9 du décret n° 69-366 du 11 avril 1969 :

« Les Receveurs particuliers des Finances notifient directement, selon la procédure prévue pour les Trésoriers-payeurs généraux, les arrêtés qu'ils prennent sur les comptes des collectivités locales ou des établissements publics dont ils assurent l'apurement administratif. »

II. — Le dernier alinéa de l'article 9 du décret n° 69-366 du 11 avril 1969 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles 3, 4 et 5 sont applicables à la notification des arrêtés rendus par les Trésoriers-payeurs généraux et les Receveurs particuliers des Finances. Lorsque la notification par lettre recommandée ne peut atteindre son destinataire, les Trésoriers-payeurs généraux ou les Receveurs particuliers des Finances adressent l'arrêté au maire de la commune du dernier domicile connu ou déclaré. »

ART. 4. — Les voies de recours visées à l'article 11 du décret n° 69-366 du 11 avril 1969 sont ouvertes à l'encontre des arrêtés des receveurs particuliers des finances, dans les mêmes conditions que celles prévues audit article 11 et selon la même procédure que celle décrite aux articles 12 et 14 du même décret, les obligations du Trésorier-payeur général étant en l'espèce remplies par les Receveurs particuliers des Finances.

ART. 5. — Les dispositions prévues par les articles 15 et 17 du décret n° 69-366 du 11 avril 1969, en tant qu'elles visent les Trésoriers-payeurs généraux, sont également applicables aux Receveurs particuliers des Finances.

INSTRUCTION

**N° 74-125 - T
du 30 août 1974**

ART. 6. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Postes et Télécommunications, le Ministre des Départements et Territoires d'outre-mer, le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1974.

PIERRE MESSMER.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le Ministre de l'Intérieur,
RAYMOND MARCELLIN.

Le Ministre des Postes et Télécommunications,
HUBERT GERMAIN.

Le Ministre des Départements et Territoires d'outre-mer,
BERNARD STASI.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur,
PIERRE VERTADIER.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie et des Finances,
HENRI TORRE.